



Direction de l'intégration

Mon guide de l'animateur de l'atelier **ACCÈS AUX DROITS**

des bénéficiaires d'une protection internationale



* Ce guide a été élaboré dans le cadre du projet national Reloref qui bénéficie du soutien du :

Nom :

Prénom :



Ce document a été élaboré sous la direction de :

Fatiha MLATI,
Directrice de l'intégration

Et

Camille COMBOURIEU
Chef de service

Rédigé par :
Chloé LEDOUX

Avec la collaboration de :
Camille BELAUBRE, Marine COLLEAUX,
Baptiste GOSSET, Marion MULLER.

Illustration de couverture :
Julien RIOU

Ce guide a été rédigé dans le cadre du projet Réseau pour l'emploi et le logement des réfugiés - Reloref, qui bénéficie du soutien du Fonds asile, migration et intégration de l'Union européenne et du ministère de l'Intérieur.

SOMMAIRE

L'ATELIER

PRÉSENTATION DE L'ATELIER	8
Contexte.....	8
Objectif général.....	9
Objectifs opérationnels.....	10
Public cible.....	12
Démarche pédagogique.....	12
Moyens pédagogiques.....	12
DÉROULEMENT DE L'ATELIER	14
L'inscription des participants.....	14
Les échanges avec les participants.....	14
Les idées fausses sur l'accès aux droits sociaux et civils des bénéficiaires d'une protection internationale.....	14
La durée de l'atelier.....	14
Le bilinguisme.....	15
DÉMARRAGE DE L'ATELIER	15
FIN DE L'ATELIER	15
LE DROIT AU SÉJOUR DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	16
À quoi sert ma carte de séjour ?.....	16
Qui doit être titulaire d'une carte de séjour ?.....	17
La délivrance d'un titre de séjour.....	17
Le droit au séjour des réfugiés.....	17
Le droit au séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire.....	17
Le droit au séjour des familles de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.....	18
Les démarches à accomplir.....	20
Schéma récapitulatif des démarches à accomplir.....	30
Comment faire renouveler mon titre de séjour ?.....	31
Peut-on retirer la carte de séjour et remettre en cause le statut de personne protégée ?.....	32
La carte de résident mention « résident de longue durée - ce ».....	32
Une personne protégée peut-elle renoncer à son statut ?.....	32

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION	33
Les conditions applicables à tous les étrangers.....	33
Les spécificités concernant les bénéficiaires d'une protection internationale.....	36
La circulation à l'étranger pour les bénéficiaires d'une protection internationale.....	36
Les démarches à accomplir	37
L'installation dans un autre pays	38
LA RÉUNIFICATION FAMILIALE	40
Qu'est-ce-que la réunification familiale ?.....	40
La procédure spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale	40
Qui sont les membres de famille concernés ?	41
La procédure de réunification familiale.....	42
Après l'obtention du visa long séjour.....	47
Informations / contacts importants	49
LE MARIAGE APRÈS L'OBTENTION DU STATUT	50
Encadrement juridique.....	50
Les démarches avant le mariage.....	50
Les démarches après le mariage.....	52
La réunification familiale suite au mariage après l'obtention du statut	52
LA NATURALISATION	53
Qu'est-ce-que la naturalisation ?	53
Se faire naturaliser, pourquoi faire ?.....	53
La procédure applicable aux personnes protégées.....	53
Quelles sont les conditions pour pouvoir demander la nationalité française ?.....	54
Le niveau de connaissance de la langue française.....	57
Le niveau de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française.....	58
Les démarches liées à la naturalisation.....	58
La décision	62
L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE	64
Qu'est-ce-que l'échange du permis de conduire ?.....	64
Quand peut-on faire échanger son permis de conduire ?.....	64
Les conditions d'échange du permis de conduire.....	65
Les démarches d'échange du permis de conduire	66
LES DROITS SOCIAUX	68

LE RSA	70
À quoi sert le RSA ?.....	70
D'où vient l'argent versé pour le RSA ?.....	70
Quand est versé le RSA ?.....	71
Quand faire la demande de RSA ?.....	71
Les démarches à effectuer pour bénéficier du RSA.....	71
Les délais d'obtention du RSA.....	73
Le versement du RSA.....	73
La réactualisation des ressources.....	74
Le montant du RSA.....	74
Les droits et devoirs.....	76
Les changements de situation.....	77
LA COUVERTURE MALADIE	78
L'assurance maladie, qu'est-ce-que c'est ?.....	78
La couverture maladie universelle, qu'est-ce-que c'est ?.....	79
Qui peut en bénéficier ?.....	80
Mes démarches.....	82
Comment renouveler sa CMU et sa CMU-C ?.....	83
La carte vitale.....	84
LES PRESTATIONS FAMILIALES	85
Les prestations familiales, qu'est-ce-que c'est ?.....	85
Qui peut en bénéficier ?.....	85
Quel est le montant des prestations familiales ?.....	87
Mes démarches.....	87
La rétroactivité des prestations familiales.....	88
LES IMPÔTS	89
À quoi servent les impôts ?.....	89
Qui paie des impôts ?.....	89
Comment et quand déclarer ses revenus ?.....	90
Quels sont les revenus à déclarer ?.....	93
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	94
La traduction officielle de documents étrangers :	
Où obtenir la liste des traducteurs agréés ?.....	94
Le tarif social électricité & gaz.....	94
Les tarifs de solidarité transports en commun.....	96
POUR ALLER PLUS LOIN	97

AVANT-PROPOS

Notre pays est un pays d'hospitalité et d'asile : il s'est mobilisé, de longue date, pour accueillir en son sein des réfugiés lors de conflits engendrant des déplacements importants de populations.

Est reconnue réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ». La France, en ratifiant la Convention de Genève du 28 juillet 1951, a souscrit à ce principe et s'est engagée à accueillir sans réserve les réfugiés fuyant de telles persécutions.

Ainsi, ce sont quelques 475 000 Espagnols qui avaient trouvé refuge en France en 1939 sous la dictature de Franco, 15 000 Chiliens en 1973 suite au coup d'état du Général Pinochet, plus de 128 000 ressortissants d'Asie du Sud-Est dans les années 70 suite aux répressions violentes des régimes en place. Plus récemment, ce sont 18 000 personnes qui ont quitté les Balkans pour venir trouver refuge en France (10 000 personnes venant d'ex-Yougoslavie en 1992, 8 000 venant du Kosovo en 1999).

Notre pays, fort de cette tradition, et dans le respect de ses engagements internationaux, accueille chaque année plus de 10 000 personnes et s'est de plus en plus engagé, en 2015, dans un processus d'accueil de nouveaux arrivants, en raison de ce que les médias nomment « la crise des réfugiés », à savoir un afflux important de personnes en recherche de protection, venant de pays extrêmement déstabilisés au niveau politique. La France s'est ainsi engagée à accueillir sur deux ans 30 700 demandeurs d'asile à relocaliser, sur les 160 000 personnes en besoin de protection présents en Europe.

Mais la protection juridique reconnue par l'Etat français doit s'accompagner d'une protection sociale permettant de rendre réelle la sécurité à laquelle aspirent ces personnes, fragilisées par des parcours d'exil complexes, le plus souvent victimes de traumatismes physiques et psychiques.

France terre d'asile œuvre depuis de longues années pour soutenir ces personnes en quête de protection dans la réalisation de leur parcours d'inclusion

sociale et d'intégration. Celui-ci passe, dans un premier temps, par l'accès à un certain nombre de droits, conformément aux engagements pris par la France : la convention de Genève prévoit ainsi notamment qu'en termes d' « assistance publique », « *les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux*¹ » .

En accord avec l'esprit de ce texte, nous proposons aux personnes que nous accompagnons dans nos différents dispositifs et établissements un accompagnement social individualisé à l'accès aux droits civils et sociaux. Cet accompagnement vise à permettre l'accès à des ressources minimales, à des droits élémentaires comme la réunification familiale, qui une fois obtenus, permettent l'engager un processus de reconstruction et facilitent grandement la mise en œuvre d'un parcours d'inclusion et d'intégration plus global, comprenant l'accès à un emploi pérenne et à un logement stable mais également le développement du sentiment d'appartenance aux valeurs de notre nation.

Ce kit complète le « Guide de l'accès aux droits », publié en décembre 2013, à destination des professionnels de l'inclusion et de l'intégration de France terre d'asile et d'ailleurs.

Énoncer les droits et devoirs les plus essentiels auxquels les personnes protégées en France peuvent prétendre, mettre en exergue les nombreuses difficultés qui peuvent se présenter dans l'accès à ces droits, en raison de la méconnaissance liée à leur statut, aux complexités administratives qui résultent de leur situation, sont les premiers actes qui favorisent leur nouveau départ en France.

Cet outil repose sur la mise en place d'ateliers thématiques sur l'accès aux droits. La dynamique de groupe est essentielle pour favoriser le partage d'expériences. Il comprend des mémos à destination des bénéficiaires d'une protection internationale, un guide de l'animateur d'atelier sur les droits civils et sociaux des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi qu'un diaporama d'animation d'atelier à adapter en fonction des situations et du fonctionnement des structures qui souhaitent l'utiliser.

Convaincus de l'importance de votre travail de soutien, vous qui œuvrez chaque jour pour que ces personnes soient accueillies décemment et en plein respect de leurs droits sur notre territoire, nous espérons que ce kit vous sera utile dans votre travail au quotidien auprès des personnes protégées.

Fatiha MLATI, Directrice de l'intégration

¹ Convention de Genève, article 23.

L'ATELIER

PRÉSENTATION DE L'ATELIER

CONTEXTE

À l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, les bénéficiaires d'une protection internationale ont théoriquement vocation à utiliser les services de droit commun, dans la mesure où ils bénéficient quasiment des mêmes droits que les autres citoyens. Ils peuvent ainsi accéder aux soins par le biais de la couverture maladie universelle ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale lié au travail, bénéficiaire de droits sociaux en cas d'inactivité (dont le revenu de solidarité active, sans condition de stage contrairement aux autres migrants), solliciter l'acquisition de la nationalité française sans condition de durée de séjour en France, ou encore requérir la mise en œuvre du réünification familiale pour les membres de famille séjournant à l'étranger (sans conditions applicables aux autres migrants).

En réalité, la somme d'informations à retenir pour comprendre les démarches d'insertion les plus urgentes est colossale. En effet, la période de demande d'asile permet déjà l'explication d'un certain nombre de droits et le contact avec certaines administrations, mais l'obtention d'un droit au séjour pérenne associé à la protection se révèle bien souvent être un moment crucial d'appropriation des différentes démarches et des droits sociaux et civils concomitants.

Néanmoins, cet objectif est largement compromis par un certain nombre de difficultés. Les bénéficiaires d'une protection internationale rencontrent, du fait de leur parcours, des spécificités liées à leurs profils et de leur statut administratif, des obstacles particuliers dans leur parcours d'inclusion sociale après la reconnaissance d'une protection et de leur droit au séjour pérenne sur le territoire français. Tout d'abord, par leurs origines géographiques, les personnes protégées sont éloignées de la culture et de la langue française, ce qui les rend particulièrement vulnérables dans leur parcours d'intégration. De plus, le parcours d'exil et la trajectoire socio-migratoire des bénéficiaires d'une protection internationale impliquent qu'ils rencontrent des problématiques très spécifiques, qui constituent autant de difficultés à surmonter dans leur apprentissage de la vie en France :

- ▶ Les conséquences psychologiques et physiques des traumatismes liés aux épreuves et privations subies dans leur pays d'origine ou dans leur fuite, aux persécutions ou menaces perpétrées à leur encontre et ayant conduit à la demande d'asile,
- ▶ Un important travail de deuil à accomplir (perte des repères spatiaux, relationnels, décomposition familiale, statut social généralement inférieur à celui occupé dans le pays d'origine, baisse du niveau de ressources financières...),
- ▶ Un phénomène courant de décompensation à l'obtention du statut, après une procédure de demande d'asile éprouvante et parfois longue (impossibilité du retour au pays, reconnaissance officielle des persécutions subies et ses conséquences psychologiques...),
- ▶ Et de manière plus pragmatique, l'impossibilité de rentrer en contact avec les autorités du pays d'origine qui complique grandement les relations avec l'administration française.

Or l'information des personnes accompagnées est cruciale pour leur garantir une insertion réussie. La mise en œuvre réelle de ces droits contribue à la reconnaissance d'un véritable statut social dans le pays d'accueil, et permet de penser et mettre en œuvre un projet d'accès à l'emploi et au logement pérenne de manière plus sereine.

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif de ce kit est de permettre l'information et la sensibilisation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale accompagnées dans des établissements sociaux et médico-sociaux quant à leurs droits civils et sociaux. Il vise à permettre leur accès à ces droits et leur compréhension de ceux-ci dans un parcours plus général d'autonomisation et d'insertion.

C'est pourquoi vous trouverez dans ce kit :

- ▶ Un diaporama à destination des bénéficiaires d'une protection internationale.
- ▶ Un guide de l'animateur, afin d'associer les supports matériels à une explication des différentes démarches à accomplir et les différentes obligations associées.
- ▶ Une fiche mémo à donner aux personnes durant ou à l'issue de cette explication, en collectif ou en face-à-face.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

1. LE DROIT AU SÉJOUR

Les participants devront être capables de :

- ▶ Connaître les démarches à accomplir pour obtenir leur titre de séjour (obtention et renouvellement des récépissés, obtention des actes d'état civil, obtention de la carte de résident ou de la carte de séjour temporaire),
- ▶ Identifier les différents acteurs et leur rôle dans la délivrance de leurs documents de séjour (Ofpra, Préfecture, OFII...),
- ▶ Comprendre le droit au séjour des membres de leur famille.

2. LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION

Les participants devront être capables de :

- ▶ Comprendre les conditions de circulation et d'installation dans les différents espaces géographiques (France, espace Schengen, hors-espace Schengen),
- ▶ Comprendre les différentes procédures relatives aux documents de voyage spécifiques aux bénéficiaires d'une protection internationale.

3. LA RÉUNIFICATION FAMILIALE

Les participants devront être capables de :

- ▶ Comprendre la procédure de réunification familiale,
- ▶ Identifier les différents acteurs et leur rôle dans la procédure de réunification familiale (Consulat français, bureau des familles de réfugiés...),
- ▶ Connaître les démarches à effectuer et leur temporalité.

4. LA NATURALISATION

Les participants devront être capables de :

- ▶ Connaître les conditions légales pour demander la nationalité française,
- ▶ Comprendre les droits associés à la nationalité française,
- ▶ Mesurer la temporalité de la demande de naturalisation.

5. L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUITE

Les participants devront être capables de :

- ▶ Connaître les conditions d'échange du permis de conduire,
- ▶ Identifier les démarches à accomplir pour demander un échange de son permis.

6. LE RSA

Les participants devront être capables de :

- ▶ Se repérer parmi les acteurs intervenant dans le cadre du RSA : le Conseil général, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la MSA, les services sociaux, le Pôle Emploi,
- ▶ Identifier leurs droits dans le cadre du RSA : le versement et le renouvellement de l'allocation, l'accompagnement social ou professionnel, les aides complémentaires éventuelles,
- ▶ Comprendre la notion de « droits et devoirs » des bénéficiaires du RSA et l'obligation de déclarer ses ressources périodiquement.

7. LA COUVERTURE MALADIE

Les participants devront être capables de :

- ▶ Comprendre le fonctionnement de l'assurance maladie en France,
- ▶ Comprendre les différentes voies d'affiliation à un régime de sécurité sociale (CMU, régime social général en cas d'emploi salarié...),
- ▶ Identifier leurs droits dans le cadre de l'assurance maladie : une couverture de base, une couverture complémentaire... ,
- ▶ Comprendre les différentes démarches pour en bénéficier.

8. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les participants devront être capables de :

- ▶ Connaître les différentes aides et prestations familiales,
- ▶ Comprendre les démarches à accomplir pour en bénéficier,
- ▶ Identifier les acteurs intervenant dans la délivrance des prestations familiales.

9. LES IMPÔTS

Les participants devront être capables de :

- ▶ Comprendre le principe de solidarité nationale,
- ▶ Identifier les acteurs intervenant dans la collecte des impôts,
- ▶ Connaître les différents impôts et cotisations,
- ▶ Comprendre les démarches à effectuer pour déclarer et payer ses impôts.

PUBLIC CIBLÉ

Cette session d'information est destinée **aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire PRIMO-RECONNUS** (6 mois maximum après la reconnaissance du statut) – Elle peut néanmoins être utilisée avec des bénéficiaires d'une protection internationale de longue date si la situation le justifie.

DÉMARCHE PÉDAGOGIQUE

La session d'information est organisée sous forme **d'un atelier d'une durée de trois heures, à scinder en plusieurs parties selon les besoins**. Néanmoins, elle peut également faire l'objet d'une **présentation en entretien individuel** (en réutilisant une partie des supports et de l'argumentation ci-après).

Les informations doivent être transmises de manière ludique. Les connaissances et expériences personnelles des participants sont utilisées par l'animateur dans le but de rendre l'atelier interactif. Les participants reçoivent **un mémo contenant les informations clés**. À la fin de l'atelier ou de l'entretien, **un quizz peut être organisé** pour permettre l'autoévaluation des participants.

La méthode de transmission des informations la plus efficace et respectueuse de la situation des personnes participantes, adultes, s'appuie sur les connaissances des participants, l'utilisation de situations concrètes et de documents authentiques et de supports variés. L'animateur de la session veillera à ne pas reproduire un enseignement de type scolaire.

MOYENS PÉDAGOGIQUES

+ Une boîte à outils : elle comprend des supports complémentaires à l'animation destinés à être imprimés et distribués aux participants.

- 1 Un diaporama** : le diaporama est un outil qui peut être utilisé en collectif ou en individuel, pour illustrer les propos tenus à l'oral par l'intervenant social qui anime ce temps. Il peut être modifié/scindé en plusieurs parties selon la forme que vous souhaitez lui donner.
- 2 Un quizz** : à la fin de la présentation, les connaissances acquises par les participants seront testées sur la base d'un quizz ludique. L'objectif des questions n'est pas de soumettre les participants à l'épreuve mais de vérifier leur compréhension des informations transmises. En fonction du nombre des participants, l'activité relative au quizz peut se dérouler en petits groupes.

- 3 Une fiche d'évaluation de l'atelier :** celle-ci permet aux participants d'exprimer leur point de vue sur l'atelier auquel ils ont assisté et constitue un outil qui doit être mis à profit dans un souci d'amélioration des ateliers dans le cadre d'une démarche qualité.
- + 9 fiches mémo à distribuer au cours de l'atelier :** celles-ci seront numérotées en fonction de la progression de l'atelier. Elles pourront être distribuées soit en début de session, soit au cours de la présentation, soit en fin de session selon la situation. Elles ont pour vocation d'aider les participants à suivre le diaporama, à retenir les informations-clés, à prendre des notes et à faciliter leurs démarches d'insertion à venir.
- + Un guide de l'animateur :** pour préparer sa séquence d'animation, connaître et sélectionner les informations à transmettre.
- + Une salle pour la tenue de l'atelier ou un bureau individuel** pour la transmission d'informations en face-à-face.
- + Des tables et des chaises :** en fonction du nombre de participants.
- + Un tableau blanc, un vidéoprojecteur et un ordinateur portable :** pour la diffusion du diaporama.

PICTOGRAMMES UTILISÉS DANS LE GUIDE DE L'ANIMATEUR :



Pictogramme « Point d'animation » : désigne des informations et des recommandations pédagogiques s'adressant à l'animateur : conseils d'animation importants, ressources pédagogiques...



Pictogramme « Attention » : indique un point de vigilance particulier pour les bénéficiaires, une démarche incontournable sur laquelle doit insister l'animateur.



Pictogramme « À noter » : présente des précisions à prendre en compte sur le sujet traité, à transmettre selon le niveau d'information des participants.

DÉROULEMENT DE L'ATELIER

L'INSCRIPTION DES PARTICIPANTS

Il est vivement conseillé de rappeler individuellement l'ensemble des inscrits la veille pour leur rappeler leur participation à l'atelier du lendemain, avec l'heure et le lieu de rendez-vous. Sans cela, il est probable que le taux de présence soit largement moindre qu'escompté.

LES ÉCHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

De manière générale, il est conseillé d'établir fréquemment au cours de la session des moments d'échange avec les participants, pour éviter de les mettre dans une position passive. Cela peut être en introduction de chaque thématique, pour leur demander ce qu'ils connaissent de telle ou telle prestation, recueillir leurs expériences, leur vécu. Cela peut également être à l'issue d'une explication, en leur demandant de reformuler une information afin de s'assurer de leur bonne compréhension.

LES IDÉES FAUSSES SUR L'ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX ET CIVILS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Une attention particulière devra être portée sur les idées fausses véhiculées fréquemment par les participants, entendues auprès de compatriotes ou de travailleurs sociaux mal informés sur les spécificités de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale notamment.

Exemple :

- ▶ L'échange du permis de conduire est impossible avec le seul récépissé, il faut la carte plastifiée,
- ▶ Une domiciliation administrative ne permet pas la délivrance des documents de séjour, il faut être domicilié chez un particulier.

Il est nécessaire de laisser les participants s'exprimer sur ces idées / oui-dire et d'y répondre de manière argumentée et documentée.

LA DURÉE DE L'ATELIER

Tout dépend de la formule que vous avez choisie : sous forme d'un atelier global traitant de l'ensemble des thématiques du kit, cela durera environ 3h.

C'est un temps de concentration assez long au vu des thématiques abordées et de la capacité d'assimilation des participants. Il est donc conseillé de scinder à minima en deux parties cet atelier, afin de prendre le temps d'expliquer les différents droits en détail.

Il est préférable d'organiser cette session d'information le matin, moment plus favorable à la concentration.

LE BILINGUISME

Il est pertinent de proposer un atelier en français/anglais pour permettre à l'ensemble des participants de bien saisir les informations essentielles.

DÉMARRAGE DE L'ATELIER

- + Les participants s'installent dans la salle en demi-cercle. Il n'est pas forcément demandé à chacun de se présenter, cette démarche pouvant mettre mal à l'aise des personnes ne souhaitant pas dévoiler leur identité devant des gens qu'ils ne connaissent pas. Il n'est pas non plus nécessaire de leur faire remplir une fiche signalétique au début de la session.
- + L'animateur de la session d'information se présente.
- + Il demande aux participants de se présenter en quelques mots (sans donner leur nom sauf s'ils le souhaitent), de parler de leur situation familiale et professionnelle.
- + L'animateur prend des notes afin de pouvoir utiliser ces informations plus tard dans la présentation.
- + Il fait passer la feuille d'émergence.
- + Il présente les étapes de la session d'information.

FIN DE L'ATELIER

- + L'animateur propose aux participants un petit quizz rapide pour savoir s'ils ont compris les principales informations délivrées durant la présentation. Le quizz peut se faire à l'issue de chaque thématique ou à la fin de la session.
- + Il s'enquiert des éventuelles questions / difficultés de compréhension des participants et y répond ou en prend note pour leur répondre ultérieurement.

LE DROIT AU SÉJOUR DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

L'animateur demande aux participants quel est le stade de leur droit au séjour : sont-ils sous réception constatant la reconnaissance d'une protection internationale ? Ont-ils déjà reçu leurs actes d'état civil ?

Il est conseillé de revenir rapidement sur la notion de droit au séjour : une obligation, en France comme dans beaucoup d'autres pays, d'être autorisé par l'État à séjourner sur le sol français en toute légalité et d'avoir des documents prouvant ce droit, car ce document a des conséquences sur l'accès aux droits, l'accès à l'emploi, au logement...

À QUOI SERT MA CARTE DE SÉJOUR ?

Elle m'autorise à séjourner sur le territoire français et me permet de justifier de mon identité sur le territoire français et européen au sein de l'espace Schengen.



Indiquer que l'on reviendra sur cet espace Schengen lorsque l'on parlera de la liberté de circulation ; sinon, indiquer que ce document, accompagné d'un titre de voyage pour réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, suffit pour voyager et justifier de son identité au sein des pays qui composent l'espace Schengen².

² Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque.

QUI DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UNE CARTE DE SÉJOUR ?

- + Tout étranger âgé de dix-huit ans et plus.
- + qui séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois.



Les réfugiés statutaires reçoivent une carte de résident et les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides une carte de séjour temporaire.



Faire passer les exemples de carte de résident et de carte de séjour temporaire parmi les participants.

LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR :

- + Il y a quatre catégories de titres de séjour autorisant les personnes à vivre et à résider en France.
- + Les titres de séjour les plus fréquemment délivrés sont la carte de séjour temporaire et la carte de résident.

LE DROIT AU SÉJOUR DES RÉFUGIÉS :

Contrairement à la plupart des autres étrangers âgés de dix-huit ans et plus, les réfugiés statutaires reçoivent de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, une carte de résident de dix ans sans avoir à justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans et sans avoir à remplir de condition d'intégration républicaine.



La carte peut uniquement être refusée lorsque la présence en France du réfugié constitue une menace pour l'ordre public et lorsque le réfugié vit en état de polygamie en France.

LE DROIT AU SÉJOUR DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE :

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable, avec la mention « vie privée et familiale », qui autorise au travail.



En vertu de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 modifiant la directive 2004/83/CE (directive « qualification » modifiée), les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent se voir délivrer un titre de séjour valable pour une période d'au moins deux ans à partir du premier renouvellement de la carte de séjour temporaire. La réforme de l'asile prévoit ainsi la délivrance d'un titre de séjour de 2 ans à partir du premier renouvellement.



Jusqu'à récemment, les bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient exclus du bénéfice de la carte de résident que d'autres catégories d'étrangers pouvaient obtenir après 5 ans de séjour régulier en France. Or ils peuvent désormais obtenir une carte de résident mention « résident de longue durée CE ». La période de la demande d'asile est comprise dans le calcul des cinq années nécessaires pour pouvoir déposer la demande. Les réfugiés statutaires peuvent également obtenir une carte de résident mention « résident de longue durée CE ». Cette carte facilite l'installation dans un autre pays de l'Union européenne.



Faire passer un exemple de carte de résident de longue durée - CE parmi les participants

LE DROIT AU SÉJOUR DES FAMILLES DE RÉFUGIÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE



Demander aux participants quelle est leur situation familiale et s'informer sur leur souhait ou non d'entamer une procédure de réunification familiale.

- 1 Le conjoint et les enfants des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire devenus majeurs qui sont entrés régulièrement sur le territoire français (par exemple ayant déposé une demande d'asile ou étant entrés en France par la procédure de réunification familiale) obtiennent le même type de carte que la personne bénéficiaire de la protection.

- 2 Les parents d'enfants mineurs bénéficiaires d'une protection internationale ont également le droit à un titre de séjour de même nature et selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les membres de famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire majeur, lorsque ce dernier est mineur et non marié. Ainsi, les parents des enfants reconnus réfugiés ont le droit à une carte de résident et les parents des enfants bénéficiaires de la protection subsidiaire à une carte de séjour temporaire (circulaire n° INTV1406620N du 18 mars 2014 et conformément à l'application de l'article L.314-11,8°).
- 3 Les conjoints de réfugiés qui arrivent irrégulièrement (sans visa) sur le territoire français (généralement après le réfugié et sans recours à la procédure de réunification familiale) ne peuvent pas bénéficier de la carte de résident de plein droit car ils ne remplissent pas la condition de régularité du séjour. Ils peuvent alors soit déposer une demande d'asile, en raison de leurs craintes personnelles et/ou au titre de l'unité de famille, ou déposer une demande de titre de séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux. Ils obtiennent alors une carte de séjour temporaire d'un an avec mention « vie privée et familiale » en raison des liens personnels et familiaux qu'ils ont en France (article L.313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). L'obtention de cette carte est soumise au pouvoir d'appréciation du préfet.
- 4 Les conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne sont pas soumis à la condition d'entrée régulière, ils peuvent donc bénéficier de plein droit de l'accès à la carte de séjour temporaire.



Pour être reconnu comme membre de famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, il faut que ces personnes aient été mentionnées au cours de la procédure de demande d'asile du protégé.

LE PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

- 5 Les conjoints et les enfants de réfugiés qui ont la même nationalité que lui et, pour les conjoints, à condition que l'union (mariage ou vie commune) soit antérieure à la date du dépôt de la demande d'asile du réfugié, peuvent obtenir le statut de réfugié au titre de l'unité familiale (c'est-à-dire parce qu'ils sont conjoints / enfants de réfugié). L'obtention de la protection au titre de l'unité familiale n'est pas possible pour les conjoints et les enfants de bénéficiaires de la protection subsidiaire.

- 6 Pour en bénéficier, le conjoint, à son arrivée sur le territoire français, doit solliciter l'asile. Au cours de sa procédure, il indiquera alors qu'il dépose sa demande en tant que conjoint de réfugié, il obtiendra alors le statut de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille. Il peut également mentionner des craintes personnelles pour bénéficier de cette protection à titre principal.
- 7 Les conjoints n'étant pas placés sous la protection de l'Ofpra doivent solliciter un titre de séjour à la préfecture du lieu de leur domicile en tant que conjoint de réfugié.
- 8 Les enfants de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour jusqu'à leur dix-neuvième anniversaire.



Les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant travailler ou de bénéficier de la formation professionnelle peuvent demander à recevoir un titre de séjour de même nature que celui qu'ils auraient sollicité à leur majorité (article L311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ils doivent déposer leur demande en préfecture.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR (CF SCHÉMA P.30)

Expliquer le déroulement de chaque étape depuis la demande d'asile jusqu'à la délivrance de la carte de résident ou de séjour temporaire :

1. QUE FAIRE À LA RÉCEPTION DU COURRIER CONSTATANT L'ADMISSION AU TITRE DE L'ASILE ?

Il faut prendre rendez-vous auprès de la Préfecture pour échanger son récépissé « constatant le dépôt d'une demande d'asile » contre un récépissé « constatant la reconnaissance d'une protection internationale ».



Préciser aux participants de bien vérifier les informations figurant sur leur récépissé (orthographe, date de naissance, etc...).



Faire passer un exemple de récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale parmi les participants.

2. LA DOMICILIATION



Cette partie peut être expliquée à part.

Il est nécessaire, pour demander la délivrance de son titre de séjour pérenne et pour l'accès à d'autres droits (CMU, RSA) d'avoir une domiciliation, c'est-à-dire un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

- + facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.
- + si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois.

Les domiciliations administratives pour demandeurs d'asile (par une plateforme ou une association agréée) ne sont pas autorisées pour la délivrance d'un titre de séjour. Par contre, la domiciliation par un centre d'hébergement type CADA ou CHRS peut être conservée. Pour les personnes bénéficiant d'une domiciliation non valable (domiciliation chez un tiers trop ancienne, domiciliation pour demandeur d'asile...), il faut de façon urgente trouver une nouvelle domiciliation. Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale sont considérées comme des étrangers non UE en situation régulière et ont donc le droit de voir délivrer une attestation de domiciliation dite « de droit commun » (art. L264-2 alinéa 3 CASF).

La domiciliation de droit commun pour les personnes sans domicile personnel peut donc être effectuée :

- ▶ Dans un centre communal d'action sociale (obligation prévue par la loi si la personne atteste d'un lien avec la commune),
- ▶ Dans une association agréée (agrément spécifique délivré par les services préfectoraux en charge des questions sociales pour trois ans renouvelable).



Sur Paris, la domiciliation s'effectue notamment dans les permanences sociales d'accueil (PSA) au nombre de 3 (Bastille, Chemin-Vert et Belleville) avec chacune des spécificités selon le profil des personnes sans domicile :

- ▶ **PSA Bastille**
Hommes seuls de plus de 25 ans
- ▶ **PSA Belleville**
Jeunes de 18 à 25 ans
- ▶ **PSA Chemin Vert**
Familles avec enfants, couples et femmes isolés

L'attestation est établie selon un modèle Cerfa, d'une durée de validité d'un an : <http://goo.gl/HBA4TS>



Faire passer un modèle d'attestation de domiciliation parmi les participants.



Attention !

EN CAS DE REFUS DE DOMICILIATION

- + Il arrive que des préfectures refusent les domiciliations administratives de droit commun pour la délivrance de la carte de résident, se basant sur un guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture datant de 2011 qui liste les attestations à fournir lorsque l'étranger est hébergé (attestation d'un hôtelier, attestation d'hébergement chez un tiers) : prévenir les participants qu'ils doivent en informer leur référent social.
- + Le CCAS ou équivalent (PSA sur Paris) peut refuser de domicilier un demandeur lorsqu'il ne présente aucun lien avec la commune, sous réserve de motiver sa décision. Le lien peut être : emploi à Paris, avoir été ou être hébergé à Paris, demande d'asile faite à Paris, enfants scolarisés à Paris.
- + Les autres organismes ne peuvent pas refuser de domiciliation sauf dans les cas prévus par leur convention d'agrément.
- + Dans tous les cas, la personne qui se voit opposer un refus de domiciliation doit être orientée vers un organisme en mesure d'accéder à sa demande.

Les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent également être domiciliés chez des tiers, particuliers, s'ils sont hébergés par des amis ou de la famille. Ils doivent alors présenter une attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).



Faire passer un modèle d'attestation chez un tiers parmi les participants.

Ils peuvent également être domiciliés à l'hôtel, ils doivent alors fournir une attestation de l'hôtelier et une facture du dernier mois ou une attestation de prise en charge s'ils sont hébergés par le Samu Social.

S'ils disposent d'un hébergement à leur nom, ils doivent fournir une facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.

Sur le droit à la domiciliation, se référer à la note du COMEDE qui est très bien faite : <http://goo.gl/ejYrGm>



Attention ! Le changement d'adresse doit être notifié au plus vite aux différentes administrations et organismes.

- + Se rendre à la préfecture pour les en informer et éventuellement faire changer leur titre de séjour.
- + Envoyer par courrier à la CAF, le Pôle Emploi, la CPAM, l'Ofpra et toutes les autres administrations intervenant autour du parcours d'intégration du Bénéficiaires d'une protection internationale.



Faire passer un modèle de courrier de changement d'adresse parmi les participants.



Le changement d'adresse est extrêmement difficile à faire sur une carte de résident (environ 2 ans de délai).

L'Ofpra a mis en ligne, en avril 2015, un service permettant de signaler son changement d'adresse : <https://goo.gl/12Bq34>

3. LE CHANGEMENT DE RÉCÉPISSÉ À LA PRÉFECTURE

Lors de leur rendez-vous à la préfecture, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un premier récépissé d'une durée de validité de trois mois, dans l'attente de la fixation de leur état civil par l'Ofpra, renouvelable, portant la mention « récépissé constant la reconnaissance d'une protection internationale ». Les mentions complémentaires sont différentes en fonction des situations :

- + les réfugiés reçoivent un récépissé mention « reconnu réfugié - autorise son titulaire à travailler » (article R.742-5 du CESEDA),
- + les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 reçoivent un récépissé mention « décision favorable de l'Ofpra/ de la CNDA en date du.../.../... - autorise son titulaire à travailler » (article R.742-6 du CESEDA),
- + les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 2 reçoivent un récépissé mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour - autorise son titulaire à travailler ».



Faire passer un exemple de récépissé mention « reconnu réfugié - autorise son titulaire à travailler » et mention « décision favorable de l'Ofpra/ de la CNDA en date du../../. - autorise son titulaire à travailler » parmi les participants.

4. LA RECONSTITUTION DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL PAR L'OFBRA

Suite à la reconnaissance d'une protection, l'Ofpra envoie aux personnes protégées une fiche familiale de référence, à remplir et à renvoyer à l'Office accompagnée de tous les documents relatifs à leur état civil en leur possession ou d'un courrier signé de la main de la personne protégée pour certifier qu'elle n'a pas pu, compte-tenu des circonstances de son exil, récupérer ses documents d'état civil.



Faire passer un exemple de fiche familiale de référence parmi les participants.

En effet, l'Ofpra se substitue aux autorités du pays d'origine (dans le cas des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1) pour reconstituer et délivrer aux personnes les documents d'état civil dont ils ont besoin, relatifs aux évènements survenus dans le pays d'origine :

- ▶ Actes de naissance,
- ▶ Actes de mariage,
- ▶ Actes de décès du conjoint,
- ▶ Livret de famille (après la reconstitution des actes),
- ▶ Certificat administratif pour les enfants placés sous la protection de l'Ofpra (nés en France ou à l'étranger) - document qui permet d'obtenir un titre de voyage,
- ▶ Certificat de coutume (document nécessaire en cas de mariage ou de Pacs en France).

Pour les personnes titulaires d'une protection subsidiaire de type 2, il leur faut se rapprocher de leur consulat pour obtenir leurs documents d'état civil.

Les documents d'état civil sont reconstitués à partir de documents originaux et/ou des déclarations faites par le bénéficiaires d'une protection internationale durant sa demande d'asile.



Attention ! Il faut que les informations inscrites dans la fiche familiale de référence soient précautionneusement vérifiées, par rapport aux informations données lors de la demande d'asile et fidèles à la composition familiale. Il est ainsi nécessaire par exemple de déclarer y compris les concubins non mariés et de préciser lorsque les enfants sont adoptés...



Le délai peut être variable pour obtenir les documents d'état civil, en principe de trois mois en moyenne, il est actuellement de 6 mois à compter de l'envoi de la fiche familiale de référence à l'Ofpra. Pour les personnes reconnues bénéficiaires d'une protection internationale par la CNDA, il est souvent constaté un délai plus long pour obtenir la fiche familiale de référence que pour les personnes reconnues bénéficiaires d'une protection internationale par l'Ofpra.

La délivrance de ces documents est gratuite (sauf le certificat de coutume qui coûte 6 euros en timbres fiscaux) et il n'est pas nécessaire de joindre une enveloppe timbrée.



Faire passer des pièces d'état civil anonymisées parmi les participants.

Que faire en cas d'erreur sur les documents d'état civil ?

Les bénéficiaires d'une protection internationale doivent s'adresser au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Paris.

La demande de rectification se fait via le formulaire CERFA n°11531*01 :

<https://goo.gl/EEbILZ>

Il doit comporter :

- ▶ L'objet de la demande,
- ▶ La copie intégrale de l'acte à rectifier,
- ▶ Tout document d'état civil comportant les indications exactes et justifiant de la rectification à effectuer,
- ▶ La photocopie de la pièce d'identité du demandeur.



Pour les événements survenus en France (mariage, pacs, divorce, naissance d'un enfant ou décès), ce sont les autorités du lieu de l'évènement qui délivreront ces documents, qui pourront être complétés par l'Ofpra le cas échéant.



Attention ! Pensez à rappeler aux participants d'informer l'Ofpra de ces événements afin de mettre à jour leur dossier et leurs documents d'état civil.



Depuis avril 2015, pour la délivrance de documents d'état civil déjà reconstitués, l'Ofpra a mis en place un service en ligne pour l'obtention de ces documents : <https://goo.gl/QHgMye>

5. LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ET LE CHANGEMENT DE RÉCÉPISSÉ

Une fois les documents d'état civil obtenus, la personne dépose sa demande de titre de séjour en Préfecture, et obtient à cette occasion un nouveau récépissé. Celui-ci est d'une validité de trois mois renouvelable, et porte la mention « constatant la reconnaissance d'une protection internationale » / « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ». Il autorise également à travailler.



Faire passer un exemple de récépissé mention « constatant la reconnaissance d'une protection internationale » / « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » parmi les participants.



Attention !

Il peut arriver que la préfecture délivre par erreur un récépissé mention « demande de titre de séjour » aux bénéficiaires d'une protection internationale au lieu du récépissé « constatant la reconnaissance d'une protection internationale ».

Cette erreur engendre des conséquences sur l'accès aux prestations sociales et familiales car certaines CAF refusent d'accepter le récépissé erroné et opposent la condition de résidence de 5 ans pour l'ouverture des droits au RSA notamment. Dans ce cas, il faut donc demander au plus vite à la préfecture l'émission d'un récépissé correspondant au statut de la personne, tout en écrivant à la CAF concernée pour leur expliquer la démarche de rectification en cours et en joignant la décision d'octroi du statut de bénéficiaires d'une protection internationale qui doit également être pris en compte (en effaçant les parties relatives au récit).

6. LA CONVOCATION À L'OFII POUR LA SIGNATURE DU CAI

C'est cette étape qui permet la délivrance du titre de séjour plastifié par la suite. C'est la Préfecture qui informe l'OFII de la demande de carte de séjour temporaire ou de carte de résident. Pour les personnes hébergées en CADA, il existe certaines procédures annexes de liaison de l'OFII, dès la reconnaissance de la protection, qui implique que la convocation en vue de la signature du CAI ne passe pas par l'intermédiaire de la préfecture.



Faire passer un exemplaire du CAI parmi les participants.

Demander aux participants s'ils savent ce qu'est le CAI et les prestations qui peuvent leur être proposées dans ce cadre.

Insister sur la notion de « contrat » et les obligations qui en découlent.

Expliquer les conséquences du non-suivi des obligations prévues dans le cadre du CAI.

Lors de la convocation à la plateforme OFII, la personne est d'abord reçue dans le cadre d'une réunion d'accueil collectif, puis bénéficie de façon individuelle :

- ▶ D'une visite médicale,
- ▶ D'un entretien avec un auditeur social afin d'effectuer une évaluation du niveau de français, prescrire si besoin une formation linguistique, une orientation vers un accompagnement social et un bilan de compétences professionnelles.

Le contrat d'accueil et d'intégration est présenté à la personne, traduit si la personne ne maîtrise pas suffisamment le français. La personne signe le contrat et s'engage donc à participer aux formations prévues. Le contrat est aussi signé, au nom de l'État français, par le Préfet.

Les prestations prévues dans le cadre du CAI :

+ Une formation civique d'une durée de 6 heures :

- ▶ Présentation des valeurs de la République française (notamment la laïcité, l'égalité entre les hommes et les femmes, les libertés fondamentales, le système éducatif),
- ▶ Présentation de l'organisation et du fonctionnement de l'État français et de ses institutions.

+ Une session d'information «Vivre en France» d'une durée d'une heure à six heures en fonction des besoins :

- ▶ Démarches de la vie quotidienne en France,
- ▶ Accès aux services publics (santé, école, formation, emploi, logement, mode de garde des enfants...).



Ces deux formations sont assurées par des organismes prestataires de l'OFII et sont obligatoires.

+ Une formation linguistique de 400 heures maximum selon les besoins :

La personne est soumise, lors de l'entretien individuel à l'OFII au cours duquel elle signe son contrat, à un test de connaissances à l'écrit et à l'oral de son français.

- ▶ Si les résultats de ce test sont considérés suffisants, une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique lui est remise,
- ▶ Si, au contraire, le niveau prévu par le test n'est pas atteint, l'étranger bénéficie d'une formation linguistique obligatoire dont la durée est modulée en fonction des résultats du test, mais d'un maximum de 400 heures. A l'issue de la formation, la personne doit passer un examen afin d'obtenir un diplôme de l'éducation nationale qui attestera de son niveau en français (le diplôme initial de langue française - DILF).



Attention !

Le niveau requis pour pouvoir bénéficier des formations linguistiques est extrêmement faible. Aussi, des personnes avec un niveau de français très faibles se voient tout de même exclues de cette prestation.

+ Un bilan de compétences professionnelles :

Il est proposé aux étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi. Ce bilan permet aux signataires de connaître et de valoriser leurs qualifications, expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi. La durée du bilan est de trois heures maximum. Certains étrangers en sont toutefois dispensés (exemple : personnes âgées de plus de 55 ans).

Les retours sur cette prestation sont très variés, cela semble beaucoup dépendre du prestataire choisi et son impact dans l'élaboration du projet professionnel des bénéficiaires semble limité puisqu'aucun accompagnement spécifique n'est ensuite prévu.



Faire passer un exemple de bilan de compétences professionnelles parmi les participants.

**Attention !**

Lorsqu'elles sont prescrites, la présence à ces formations est obligatoire. Une attestation individuelle est délivrée après chaque session. L'assiduité à ces formations est prise en compte lors du renouvellement du titre de séjour.

Si toutefois la personne n'est pas en mesure d'assister à une des formations, il est impératif de prévenir l'OFII et le prestataire par courrier recommandé en motivant son absence et en produisant des justificatifs (certificats médicaux, etc...).

7. LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT OU DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Une fois le rendez-vous à l'OFII effectué, les personnes peuvent obtenir leur titre de séjour auprès de la préfecture.



Les étrangers admis au séjour doivent s'acquitter d'une taxe de primo-délivrance et d'un droit de timbre, dont le montant varie en fonction du motif de séjour et est revu à l'occasion de la loi de finances chaque année. Ceux-ci se règlent sous forme de timbres fiscaux lors du rendez-vous en Préfecture.

Les bénéficiaires d'une protection internationale n'ont pas à s'acquitter de cette taxe, mais uniquement du droit de timbre qui se monte à 19 €.



Penser à adresser une copie de son titre de séjour à l'Ofpra lors de son établissement et de son renouvellement.



Refaire passer les exemples de carte de résident et de carte de séjour temporaire parmi les participants.



COMMENT FAIRE RENOUVELER MON TITRE DE SÉJOUR ?

1. LES RÉFUGIÉS

La carte de résident des réfugiés est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas qui justifient son retrait (cf p.32).

La préfecture interroge l'OFPRA sur le maintien du statut de réfugié au moment du renouvellement de la carte de résident.

2. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le renouvellement de leur carte de séjour temporaire est soumis à l'examen des conditions qui ont permis la délivrance du premier titre. Cela signifie que lorsque ces conditions ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que le besoin de protection ne soit plus avéré, le renouvellement peut être refusé.

Dans les faits, c'est rarement le cas.



La réforme de l'asile en cours prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire valable 2 ans lors de son renouvellement.

3. QUAND FAIRE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ?

- + Demande de renouvellement à déposer en Préfecture au plus tard 2 mois avant l'expiration de la carte.
- + Séjour considéré comme régulier et continuité des droits si carte de résident périmée depuis moins de 3 mois (en raison des délais de renouvellement parfois aléatoires).

PEUT-ON RETIRER LA CARTE DE SÉJOUR ET REMETTRE EN CAUSE LE STATUT DE PERSONNE PROTÉGÉE ?

Oui, dans certaines conditions strictement encadrées par la loi.

LA CARTE DE RÉSIDENT MENTION « RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE »

Cette carte facilite l'installation dans un autre pays de l'Union européenne. En effet, son titulaire est ainsi dispensé de solliciter un visa s'il souhaite s'installer, c'est-à-dire travailler et/ou séjourner plus de trois mois, dans un autre Etat-membre de l'UE. La personne n'est alors soumise qu'à la délivrance d'une autorisation de travail et/ou un titre de séjour.

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent l'obtenir après 5 ans de séjour régulier en France, en sachant que la période de demande d'asile est comprise dans le calcul.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'INSTALLATION



L'animateur demande aux participants s'ils connaissent les conditions pour circuler en France et à l'étranger.

Il rappelle que la France fait partie de l'espace Schengen où est effectif le principe de libre circulation des personnes. En matière de circulation et d'installation en France, ce qui est valable pour les étrangers l'est aussi pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

LES CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉTRANGERS

1. LA CIRCULATION ET L'INSTALLATION EN FRANCE POUR LES PERSONNES EN SITUATION RÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

- + Les étrangers en situation régulière peuvent circuler librement sur le territoire français avec comme seul document leur titre de séjour.
- + Les seules restrictions relatives à la circulation et à l'installation concernent les relations entre la Métropole, les DOM et les COM : concernant les DOM, les personnes peuvent y entrer, y circuler et y séjourner mais il existe des restrictions concernant l'activité professionnelle. Les titres et visas de long séjour délivrés en métropole ou dans un DOM permettent d'entrer librement dans les COM.

2. LA CIRCULATION DANS L'ESPACE SCHENGEN ET DANS L'UNION EUROPÉENNE

- + Pour un séjour inférieur à trois mois : pas besoin de visa, le titre de séjour et le passeport suffisent (titre de voyage pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou titre de voyage).
- + Pour un séjour de trois mois ou plus (90 jours) : il faut demander un visa.

3. LA CIRCULATION EN DEHORS DE L'ESPACE SCHENGEN³ ET RETOUR EN FRANCE

- + Vérifier si besoin d'un visa pour le pays concerné (se renseigner auprès du consulat du pays concerné).
- + Vérifier si la personne dispose du bon document de séjour pour revenir en France (titre de séjour, autorisation provisoire de séjour sauf asile, récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour et titre de séjour périmé, visa de long séjour valant titre de séjour).



Les conditions relatives au séjour pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale diffèrent de celles qui s'appliquent aux ressortissants de leur pays d'origine et aux ressortissants français. Par exemple, un sénégalais n'a pas besoin de visa pour se rendre en Mauritanie ; mais un sénégalais reconnu réfugié en France a besoin d'un visa pour se rendre en Mauritanie.

4. LA CIRCULATION DES ENFANTS MINEURS

- + Le mineur étranger, qui réside en France, n'est pas obligé de posséder un titre de séjour.
- + Pour faciliter ses déplacements hors de France, il peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur - DCEM (pour les mineurs nés à l'étranger) ou un titre d'identité républicain - TIR (pour les mineurs nés en France).
- + Ces documents permettent de justifier de la régularité de leur séjour en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- + Ils doivent être accompagnés d'un passeport valide. Ils sont délivrés en préfecture pour une durée de validité de cinq ans.



Faire passer un DCEM et un TIR.

5. L'INSTALLATION DANS UN AUTRE PAYS APRÈS UN SÉJOUR RÉGULIER EN FRANCE

- + Circulation : dans la limite de 90 jours, simplement en visiteur.

³ Les pays de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

- + Installation : au-delà (pour étudier, travailler, vivre pour des raisons familiales...).
- + Dépôt d'une demande de visa nécessaire pour tous les étrangers titulaires d'un document de séjour autre que la carte de résident mention « résident de longue durée - CE », avant le départ pour le pays concerné, auprès de l'ambassade du pays concerné (se renseigner auprès des autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'étranger souhaite s'installer).



Attention !

A l'expiration du visa, un titre de séjour doit être demandé auprès des autorités de l'Etat d'installation compétentes.



La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée (article L.314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Pour que la carte ne se périmé pas, il faut qu'une demande de prolongation de ce délai soit faite **et acceptée**. Pour cela, il faut en faire la demande :

- ▶ Soit au préfet du lieu de résidence habituelle de l'étranger, avant le départ de France ou pendant le séjour à l'étranger,
- ▶ Soit aux autorités consulaires françaises à l'étranger, qui transmettront pour décision la demande au préfet du lieu de résidence en France.

Le préfet examine alors les motifs avancés pour justifier la prorogation du délai (motifs professionnels, familiaux,...) .

6. L'INSTALLATION DANS UN AUTRE PAYS DE L'UE DES TITULAIRES DE LA CARTE DE RÉSIDENT MENTION « RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE »

- + Inscrite dans l'article L314-8 du CESEDA.
- + Peut être sollicitée après 5 ans de séjour régulier en France.
- + Pour séjourner dans les pays de l'UE (hors Royaume-Uni, Irlande et Danemark), y travailler, y étudier ou s'y établir comme non-actif.
- + Exercice d'un travail salarié possiblement soumis à autorisation suivant la situation du marché du travail national.
- + Pas besoin de visa pour s'installer dans un autre pays avec cette carte de séjour.

LES SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Contrairement aux autres catégories d'étrangers, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 ne peuvent obtenir de document de voyage (passeport) auprès des autorités de leur pays d'origine. Ils doivent ainsi s'adresser à la Préfecture pour obtenir des documents spécifiques leur permettant de voyager.

LA CIRCULATION À L'ÉTRANGER POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Une fois leur statut reconnu, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 ne disposent plus de leur passeport⁴. Ils conservent toutefois une liberté de circulation à l'étranger, la France leur délivre donc, pour remplacer ce document, un titre de voyage pour leurs déplacements à l'étranger.

- ▶ Les réfugiés peuvent obtenir un titre de voyage pour réfugié (TVR), valable deux ans,
- ▶ Les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1 peuvent obtenir un titre d'identité et de voyage (TIV) d'une validité d'un an,
- ▶ Les apatrides peuvent obtenir un titre de voyage pour apatride (TVA), valable un an pour l'apatride titulaire d'une carte de séjour temporaire, deux ans pour un titulaire d'une carte de résident.



Faire passer un TVC et un TIV.

C'est la préfecture qui délivre ces documents de voyage.

Ils sont généralement valables pour tous les pays sauf le pays d'origine (c'est écrit dessus) et parfois un pays de transit dans lequel la personne a indiqué, lors de sa demande d'asile, qu'elle n'avait pu y trouver une protection.

Le titre de voyage (TVR ou TIV) est indispensable tant pour les voyages dans l'espace Schengen qu'en dehors de cette zone. Il permet à son titulaire d'être exempté de l'obligation de visa pour circuler dans l'Union européenne (hors Royaume-Uni, Irlande et Danemark).

⁴ Suite à la reconnaissance d'une protection internationale, l'Ofpra conserve le passeport des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1. L'entrée régulière n'étant pas exigée pour les personnes souhaitant déposer une demande d'asile, il arrive que les bénéficiaires d'une protection internationale n'aient jamais disposé de passeport.

LE CAS DES ENFANTS

- ▶ Les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'Ofpra peuvent également obtenir un titre de voyage,
- ▶ Les enfants non placés sous la protection de l'Ofpra voyagent avec leur passeport. Toutefois, la préfecture a la possibilité de leur délivrer un titre de voyage d'une durée de validité identique au document de voyage remis à leurs parents lorsque les démarches auprès des autorités du pays d'origine des parents s'avèrent difficiles,
- ▶ En outre, à l'instar d'autres enfants étrangers, les enfants mineurs de réfugiés statutaires et de bénéficiaires de la protection subsidiaire (placés ou non sous la protection de l'Ofpra) doivent demander un document de circulation pour enfant mineur ou un titre d'identité républicaine (voir ci-dessus).



Même si rien n'oblige les enfants réfugiés à détenir un titre d'identité républicain ou un document de circulation s'ils ne quittent pas le territoire national, ces documents peuvent s'avérer indispensables pour effectuer certaines démarches en France (ex. preuve d'identité en cas de contrôle policier, inscription auprès de la CPAM, etc.).

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

- + La demande de titre de voyage se fait auprès de la Préfecture.



La plupart des préfectures fournissent sur leur site un formulaire de demande à télécharger et remplir.

- + La liste des pièces à fournir est à demander en préfecture, mais celle-ci comprend généralement :
 - ▶ Copie du titre de séjour en cours de validité,
 - ▶ Deux photographies d'identité conformes à la règlementation en vigueur,
 - ▶ Un justificatif récent de domicile ou un certificat d'hébergement accompagné du justificatif d'identité et de domicile récents de l'hébergeant,
 - ▶ La preuve que le demandeur est sous la protection de l'Ofpra (décision, acte de naissance Ofpra...),
 - ▶ Eventuellement l'ancien titre de voyage en cas d'expiration ou de déclaration officielle en cas de perte ou de vol,
 - ▶ Un timbre fiscal : à 20€ pour le réfugié et l'apatride titulaire d'une carte de résident; 15€ pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'apatride titulaire d'une carte de séjour temporaire.

Pour l'enfant mineur :

- ▶ La preuve que le demandeur est sous la protection de l'Ofpra (décision, acte de naissance Ofpra...),
- ▶ Deux photographies d'identité conformes à la réglementation en vigueur,
- ▶ La copie des titres de séjour en cours de validité des parents,
- ▶ Une preuve de filiation : certificat/acte de naissance,
- ▶ Un justificatif de domicile récent des deux parents ou un certificat d'hébergement accompagné du justificatif d'identité et de domicile récents de l'hébergeant,
- ▶ L'accord écrit des deux parents pour la délivrance du titre,
- ▶ Eventuellement l'ancien titre de voyage en cas d'expiration ou de déclaration officielle en cas de perte ou de vol,
- ▶ Un timbre fiscal : à 20€ pour le réfugié et l'apatride titulaire d'une carte de résident; 15€ pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire et l'apatride titulaire d'une carte de séjour temporaire.



En vertu du règlement européen n°444/2009, les titres de voyage délivrés deviendront prochainement biométriques et seront valables cinq ans. Leur mise en circulation est prévue en 2015.



Attention !

Sauf exception, les préfectures ne délivrent pas de titre de voyage pour des bénéficiaires d'une protection internationale titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour, ou si c'est le cas, les personnes concernées devront solliciter un visa de retour pour rentrer en France.



Les bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 2, dont l'Ofpra ne conserve pas le passeport, peuvent voyager librement. Ils doivent demander le renouvellement de leur passeport auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine.

L'INSTALLATION DANS UN AUTRE PAYS : LE TRANSFERT DE PROTECTION

- ✚ Les mêmes règles s'appliquent aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qu'à n'importe quel étranger pour s'installer dans un autre pays : il faut répondre aux conditions pour l'octroi d'un titre de séjour. Ils peuvent cependant s'adresser à l'homologue étranger de l'Ofpra sur les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis au séjour dans ce pays.

- ✦ En revanche, une fois installés dans un autre pays, ils peuvent engager une procédure de transfert de protection. L'Ofpra, une fois informé par courrier, demande à l'autorité compétente du pays concerné si elle accepte d'assurer la protection du réfugié statutaire requérant. Le transfert de protection doit être motivé : il faut que le réfugié statutaire démontre ses attaches avec le pays de transfert (emploi, langue, famille, etc.).
- ✦ Il n'existe pas de procédure de transfert pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ces derniers doivent se renseigner auprès des autorités compétentes du pays sur les possibilités du transfert de leur protection vers le pays où ils souhaitent s'installer.

LA RÉUNIFICATION FAMILIALE



Demander aux participants si certains d'entre eux souhaitent engager une procédure de réunification familiale (toujours préciser qu'ils ne sont pas forcés de répondre).

Leur demander ce qu'ils savent sur ce sujet afin d'évaluer leur niveau de connaissance de la procédure.

Les laisser partager leur expérience, leurs questions, les choses qu'ils ont entendues puis revenir dessus lors de l'exposé.

QU'EST-CE-QUE LA RÉUNIFICATION FAMILIALE ?

La réunification familiale est la procédure permettant aux membres de la famille d'une personne protégée (réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) de venir s'installer légalement en France. Elle concerne les membres de la famille de la personne protégée, à savoir le conjoint/concubin et/ou son/ses enfants mineurs ou dans leur 19^{ème} année. Cette procédure est à distinguer de celle du regroupement familial qui concerne les autres catégories de migrants.

LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

- ✦ Pour bénéficier du regroupement familial, les étrangers en séjour régulier sont soumis à une condition de stage (18 mois de séjour régulier en France), des conditions de ressources, de logement et de conformité aux principes de la République.
- ✦ Les bénéficiaires d'une protection internationale, eux, ne sont pas soumis à ces conditions, sauf à celle tendant au respect par le demandeur des principes essentiels de la République régissant la vie familiale en France. Ils bénéficient d'une procédure différente de celle du regroupement familial « classique ». C'est la circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers qui rappelle cette exception.

- ✚ Mais la procédure dont ils dépendent n'est encadrée, pour l'instant, par aucun instrument juridique spécifique. Seuls deux articles du CESEDA (article L314-11 8° pour les familles de réfugiés et article L313-13 pour les familles de bénéficiaires de la protection subsidiaire) l'évoquent :

L'article L314-11 8° stipule que la carte de résident est délivrée de plein droit :

- ▶ *au conjoint de réfugié, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux,*
- ▶ *à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (soit 19 ans et un jour) ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 (enfants entre 16 et 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée),*
- ▶ *ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné.*

L'article L313-13 précise que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit :

- ▶ *au conjoint du bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux,*
- ▶ *à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (soit 19 ans et un jour) ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 (enfants entre 16 et 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée).*



La réforme de l'asile en cours prévoit un encadrement renforcé de la procédure dite de « réunification familiale » applicable aux bénéficiaires d'une protection internationale, puisque celle-ci se voit codifiée à l'article L.752-1 du CESEDA.

QUI SONT LES MEMBRES DE FAMILLE CONCERNÉS ?

La procédure de réunification familiale est applicable aux :

- ✚ Conjoint et au partenaire lié par une union civile, lorsque le mariage ou l'union civile a été célébrée avant l'obtention du statut de réfugié OU lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an et que les conjoints ou partenaires sont en capacité d'attester une vie commune.
- ✚ Concubin, lorsqu'il est possible d'attester d'une liaison suffisamment stable et continue avec la personne protégée avant le dépôt de la demande d'asile.

- + Enfants mineurs non mariés jusqu'à leur dix-huitième année.
- + Ascendants directs au premier degré (père et mère), lorsque la personne protégée est un mineur non marié.

Concernant les enfants, sont admis au titre de la procédure y compris :

- + Les enfants adoptés du demandeur et ceux de son conjoint s'ils ont fait l'objet d'une adoption plénière attestée par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente.
- + Les enfants issus d'unions précédentes si l'autorité parentale exclusive a été accordée à la personne protégée ou à son conjoint par un jugement de l'autorité judiciaire locale compétente. Si l'ancien conjoint est décédé, il faut fournir le certificat de décès.



L'âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de visa auprès du poste consulaire compétent.



Attention !

Ne peuvent obtenir de visa dans le cadre de la réunification familiale :

- + les enfants majeurs.
- + les enfants sous tutelle ou recueillis.
- + les enfants mineurs mais mariés.
- + les parents de bénéficiaires d'une protection internationale majeurs.
- + les frères, sœurs et les autres membres de famille.

LA PROCÉDURE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE

1. RÉCEPTION DE LA DÉCISION DE L'OFPRA OU DE LA CNDA

- + Il est possible de commencer ces démarches dès réception de la décision de l'Ofpra ou de la Cnda reconnaissant une protection.

2. ENVOI DE LA DEMANDE DE RÉUNIFICATION FAMILIALE AU BUREAU DES FAMILLES DE RÉFUGIÉS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- + Pour faciliter les démarches de la famille dans le pays de résidence, avant le dépôt de la demande, il est conseillé d'envoyer un courrier au Bureau des familles de réfugiés du ministère de l'Intérieur indiquant son souhait de faire venir sa famille. En retour, le Bureau adressera une lettre-type indiquant la procédure à suivre.



Faire passer le courrier-type parmi les participants.



Attention !

Ce courrier-type ne constitue pas le dépôt de la demande mais il permet aux membres de la famille, lors du dépôt de leur demande de visa, d'expliquer leur démarche aux agents consulaires. Il est donc conseillé d'envoyer ce document à la famille avant qu'elle se rende au Consulat de France de son pays de résidence.

3. DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR LA FAMILLE AUPRÈS DU CONSULAT FRANÇAIS AVEC LE FORMULAIRE CERFA N° 14052*01



Faire passer le Cerfa n°14052*01 parmi les participants.

- + Les membres de la famille déposent directement une demande de visa de long séjour auprès du consulat français le plus proche de leur domicile.
- + Un formulaire à remplir **par membre de famille**.
- + Liste des pièces à fournir pour chaque membre de la famille demandeur de visa :
 - ▶ 1 formulaire de visa de long séjour (cerfa n° 14052*01),
 - ▶ une copie des actes d'état civil prouvant l'identité de la personne et établissant le lien familial avec la personne protégée et/ou à défaut, tout élément de possession d'état susceptible de prouver ce lien et l'identité du demandeur de visa,
 - ▶ un passeport par demandeur de visa,
 - ▶ 2 photographies d'identité,
 - ▶ 99€ par personne, en monnaie locale, pour s'acquitter de la taxe consulaire.

Concernant la preuve de l'identité de la personne demandeur de visa et son lien familial avec la personne protégée :

En l'absence d'acte d'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, le demandeur peut présenter à l'appui de sa demande un **jugement supplétif** et/ou **tout élément prouvant la possession d'état**⁵, c'est-à-dire tout document prouvant la réalité des liens et de la vie familiale entre la personne protégée et les membres de sa famille concernés et/ou prouvant son identité. Ces éléments de la possession d'état peuvent porter sur le traitement (éléments prouvant que le membre de

⁵ Les éléments de possession d'état sont définis à l'article 311-1 du code civil.

famille a été pris en charge par le parent protégé), la réputation (éléments prouvant que le membre de famille est considéré comme tel par la famille, des étrangers, les autorités publiques) et le nom (éléments prouvant que le membre de famille concerné porte effectivement le nom qui le relie à la personne protégée). Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire.



Liste non exhaustive d'exemples d'éléments constitutifs de la possession d'état :

- + preuves de transferts de fonds,
- + preuves de paiement de factures pour la famille,
- + preuves d'échange de courriers, photos,
- + tout document émanant d'une autorité publique (ex : fiscale, administrative..) mentionnant le lien de filiation et/ou l'identité de la personne, les diplômes, le permis de conduire, les certificats d'inscription dans des écoles, à l'université, des certificats médicaux, des certificats de baptême...



Le fait que les membres de la famille aient été déclarés dans le cadre de la procédure de demande d'asile à l'Ofpra (dans le cadre du récit et déclarés comme membre de la famille) constitue un élément probant du lien de famille existant. Concernant les concubins, l'existence d'enfants nés avant le départ du pays d'origine est également un élément probant.

Par ailleurs, les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, c'est-à-dire les actes de mariage ou encore le livret de famille, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

Concernant le passeport :

Il est en principe exigé un passeport à l'appui de la demande de visa long séjour déposée. Or celui-ci peut être difficile à obtenir : administrations défaillantes voire inexistantes, difficulté d'obtention pour les enfants dont les parents ne sont pas sur le territoire... Le décret n°2004-1543 du 30 décembre 2004 prévoit la possibilité de délivrer des laissez-passer pour les membres de famille de réfugiés, sans autorisation préalable de l'administration (Ministère). Mais s'il est possible pour les membres de famille concernés de se voir délivrer un passeport, il leur est conseillé d'entreprendre les démarches pour l'obtenir car ce document constitue un élément de preuve (supplémentaire) de leur identité.

**Attention !**

Il n'est cependant pas possible pour un consulat de délivrer un laissez-passer pour un ressortissant étranger en faisant la demande dans le consulat de France de son pays de résidence si celui-ci est également son pays d'origine, car cela constituerait une infraction aux règles diplomatiques.

4. REMISE PAR LE CONSULAT D'UNE QUITTANCE DE FRAIS DE DOSSIER (JUSTIFICATIF DÉPÔT DOSSIER)

- + Une fois la demande de visa enregistrée, le consulat remet pour chaque membre de la famille une quittance de reçu des frais de dossier.
- + Ce document est la **preuve du dépôt du dossier** et est à conserver précieusement.



Faire passer une quittance de reçu des frais de dossier parmi les participants.

5. EXAMEN DU DOSSIER PAR LES SERVICES CONSULAIRES ET LE BUREAU DES FAMILLES DE RÉFUGIÉS

Délai :

- + Le consulat de France peut effectuer des enquêtes liées à la vérification des actes d'état civil. Il doit en principe alors en informer la famille par écrit et indiquer à cette occasion les délais de réponse,
- + En principe, une réponse doit être délivrée dans le délai de droit de commun qui s'impose à l'administration de 2 mois. Mais s'il informe la famille de vérification relatives à l'état civil, il peut alors disposer d'un délai courant jusqu'à 8 mois pour rendre une réponse,
- + En parallèle, le consulat de France sollicite également le Bureau des familles de réfugiés qui effectue alors, en lien avec les services de l'Ofpra, les vérifications liées au statut du demandeur protégé et aux déclarations relatives à sa composition familiale qu'il a pu faire.

Il peut à ce titre être demandé au bénéficiaires d'une protection internationale les documents suivants :

- ▶ une copie recto-verso de son titre de séjour ou du récépissé de la demande de carte, en cours de validité,
- ▶ un formulaire concernant sa situation matrimoniale et familiale, à compléter et à retourner au Bureau,
- ▶ un justificatif de son domicile actuel.

Décision:

- + Le Consulat convoque ensuite la famille du bénéficiaires d'une protection internationale et lui remet la décision relative à leurs demandes de visa.

Que faire si je ne reçois aucune réponse des services consulaires ?

Si la personne ne reçoit aucune réponse dans les 8 mois suivant le dépôt de sa demande, elle peut saisir le consulat de France dans lequel elle a déposé son dossier par courrier ou contacter le bureau des familles de réfugiés pour demander où en est la procédure.



Attention !

L'absence de réponse dans les 8 mois équivaut à un rejet implicite de l'administration (voir moyens de recours qui suivent).

6. DÉCISION POSITIVE : ACCORD POUR DÉLIVRANCE VISAS

+ Si la décision est positive, les membres de la famille sont mis en possession d'un visa de long séjour d'une durée de validité minimale de 91 jours. La famille doit se rendre en France dès que possible.

7. DÉCISION NÉGATIVE : REFUS DE DÉLIVRANCE DE VISAS

- + Il y a deux types de refus : la décision informant d'une réponse négative (rejet explicite) ou l'absence de réponse dans les 8 mois suivant le dépôt de la demande (rejet implicite).
- + Si la décision est négative, la personne a la possibilité de former un recours pour contester la décision.
- + Règle spécifique pour les membres de famille de bénéficiaires d'une protection internationale : les services consulaires ont l'obligation de justifier les motifs de refus dans la décision de refus.

8. RECOURS CONTRE LE REFUS DE VISA

- + Le refus de délivrance de visa est contestable dans les 2 mois suivant la décision devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa.
- + Il s'agit d'un recours écrit, au nom de la personne protégée en France. Il est conseillé pour cela de se faire accompagner par un juriste ou un avocat. Ce refus doit comporter un argumentaire contredisant les motifs invoqués par l'autorité consulaire (s'il s'agit d'un refus explicite) ou invoquant les pièces présentées à l'appui de la demande et d'autres (s'il s'agit d'un refus implicite).

- + La Commission peut :
 - ▶ rejeter votre recours,
 - ▶ ou recommander au Ministre des affaires étrangères et au Ministre de l'intérieur de vous accorder le visa.
- + Si la Commission de recours ne répond pas dans les 2 mois suivant le dépôt de votre demande ou rejette le recours, la personne peut déposer un recours en annulation accompagné d'une requête en référé suspension auprès du Tribunal administratif de Nantes. Il est vivement conseillé de se faire accompagner par un avocat pour ces démarches.

APRÈS L'OBTENTION DU VISA LONG SÉJOUR

1. PUIS-JE OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAIRE VENIR MA FAMILLE ?

Afin de payer les billets d'avion pour faire venir votre famille, il est possible de solliciter les services sociaux départementaux ou municipaux (assistant social du Conseil général ou du CCAS par exemple) ou contacter un organisme de micro-crédit pour connaître les aides existantes.

2. L'ARRIVÉE EN FRANCE DE LA FAMILLE : DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR MEMBRE DE FAMILLE DE RÉFUGIÉ OU DEMANDE D'ASILE

La protection administrative et juridique de ma famille

- + Le conjoint et les enfants d'une personne reconnue réfugié peuvent obtenir le statut de réfugié au titre du principe de l'unité familiale, même s'ils n'ont pas de craintes personnelles, et donc être placés sous la protection de l'Ofpra. S'ils souhaitent faire cette démarche et ainsi être placée sous la protection de l'Ofpra, ils doivent alors déposer une demande d'asile, en tant que membre de famille de réfugié, à leur arrivée en France. Ils peuvent également à cette occasion évoquer des craintes de persécution personnelles.

+ Conditions :

A propos du conjoint : il doit avoir la même nationalité que la personne protégée et l'union (mariage ou vie commune) doit être antérieure à la date du dépôt de la demande d'asile de la personne protégée.

A propos des enfants :

Si les enfants sont entrés mineurs, il est possible de demander expressément à ce qu'ils soient placés sous la protection de l'Ofpra, en s'adressant à la

division Protection, à leur arrivée en France, en envoyant un courrier le mentionnant accompagné des copies de leurs passeports et visas. Si la personne réfugiée ne souhaite pas que ses enfants mineurs soient placés sous la protection de l'Ofpra parce que son/sa conjoint(e) n'est pas réfugié(e), cela est également possible. Leur état civil ne sera par conséquent pas géré par l'Ofpra et ils ne pourront obtenir aucun document de l'Ofpra. Les documents dont ils pourraient avoir besoin devront être demandés auprès des autorités de leur pays de nationalité ou de naissance.

Si les enfants sont arrivés majeurs en France, ils doivent déposer une demande d'asile à titre individuel s'ils veulent être placés sous la protection de l'Ofpra. De la même façon, les enfants arrivés mineurs et arrivant à l'âge de la majorité qui souhaitent demeurer réfugiés doivent, dans l'année de leurs 18 ans, déposer une demande d'asile, l'Ofpra se prononcera alors sur le maintien de la protection.



Attention !

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas aux membres de famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils doivent faire une demande d'asile individuelle et démontrer leurs craintes personnelles pour être protégés.

La délivrance d'un titre de séjour

- ✦ Une fois arrivés en France, s'ils ne souhaitent pas être placés sous la protection de l'Ofpra ou s'ils ne répondent pas aux conditions, ou suite à la décision leur reconnaissant une protection, le conjoint et les enfants majeurs doivent déposer une demande de titre de séjour à la Préfecture du lieu de résidence du bénéficiaires d'une protection internationale, soit en tant que membres de famille de réfugié/de bénéficiaire de la protection subsidiaire, soit en tant que personne protégée eux-mêmes.
- ✦ Durée de validité du titre de séjour :
 - ▶ Membres de famille de réfugié/personne reconnue réfugiée : une carte de séjour de 10 ans est délivrée de plein droit par la préfecture du lieu de domicile,
 - ▶ Membres de famille de bénéficiaire de la protection subsidiaire/personne reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire: une carte de séjour d'un an renouvelable de plein droit est délivrée par la préfecture du lieu de domicile.

INFORMATIONS / CONTACTS IMPORTANTS

► **Le Bureau des familles de réfugiés**

Sous-direction des Visas, ministère de l'Intérieur

BP 43605 - 44036 Nantes Cedex 1

Tél : 02.51.77.20.20 ou 27 87

Fax : 02.51.77.24.46

familles-refugies.iminidco-sdv@diplomatie.gouv.fr

► **La Division de la protection de l'Ofpra**

Adresse postale :

Ofpra - Division Protection

201 rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Accueil du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures (sans rendez-vous)

ou sur convocation.

► **Commission de Recours contre les décisions de refus de visa**

11, rue de la Maison-Blanche

BP 83609 - 44 036 Nantes Cedex 1

► **Pour des conseils juridiques :**

S'adresser auprès de la mairie ou du Tribunal de grande instance de son lieu de résidence pour connaître les permanences existantes (ex : maison de la justice et du droit, centres départementaux d'accès au droit, points d'accès aux droits...).

LE MARIAGE APRÈS L'OBTENTION DU STATUT



Cette partie peut être incluse à la présentation sur l'accès aux droits. Il n'y a pas de fiche mémo correspondante, mais il peut néanmoins être intéressant d'expliquer les démarches à accomplir pour se marier après l'obtention du statut, car ces situations se présentent parfois durant l'accompagnement.

En effet, si une personne protégée souhaite se marier à l'étranger ou en France après l'obtention du statut, certaines démarches sont à accomplir pour que son mariage soit reconnu par l'Ofpra.

ENCADREMENT JURIDIQUE

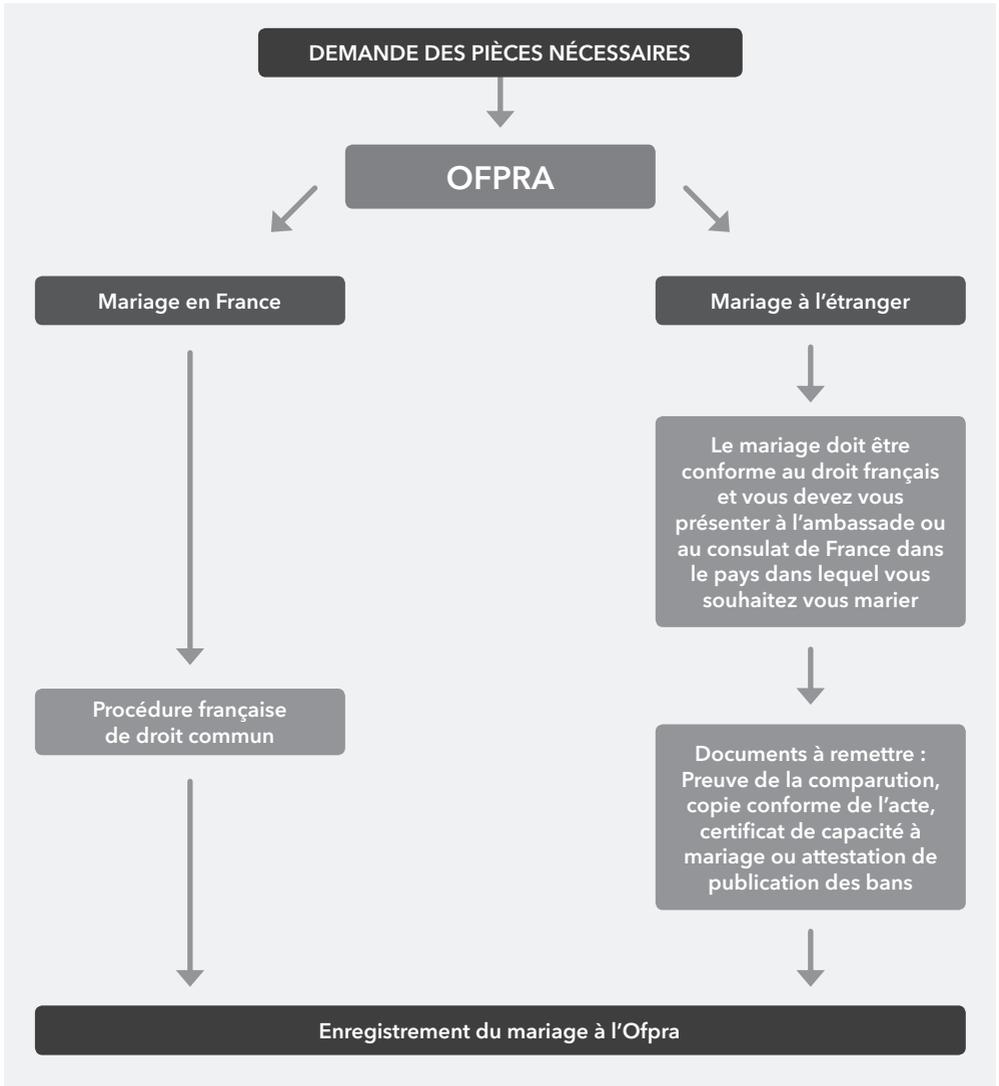
Le statut personnel des réfugiés, des apatrides et des protégés subsidiaires de Type 1, est régi par la loi française. S'ils se marient après l'obtention de leur statut, ce mariage doit respecter les règles françaises pour produire ses effets en France.

Si le mariage est célébré à l'étranger, conformément à l'article 171-2 du code civil, la personne protégée doit s'adresser à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays dans lequel elle souhaite se marier, en respectant les prescriptions énoncées à l'article 63 du même code.

LES DÉMARCHES AVANT LE MARIAGE

- ▶ Demander un certificat de coutume et un acte de naissance à l'Ofpra,
- ▶ Contacter l'ambassade de France du pays où la personne souhaite se marier pour connaître les pièces justificatives à fournir pour le dépôt de sa demande de publication des bans et s'informer des délais,

- ▶ Une fois le dossier complet fourni, la publication des bans a lieu à l'ambassade de France et à la mairie de résidence de la personne. La mairie adresse alors un certificat de publication et de non opposition au mariage au consulat de France concerné,
- ▶ Un certificat de capacité de mariage est alors délivré au demandeur,
- ▶ La célébration du mariage devant les autorités étrangères doit donner lieu à la délivrance d'un acte de mariage. La présence physique des deux époux est requise si vous souhaitez faire reconnaître ce mariage par l'administration française .



LES DÉMARCHES APRÈS LE MARIAGE

- + Pour faire enregistrer son mariage auprès de l'Ofpra, la personne doit fournir :
 - ▶ Le formulaire complété : <https://goo.gl/j19FrJ>,
 - ▶ Le certificat de capacité de mariage ou l'attestation de publication des bans,
 - ▶ La photocopie de son titre de voyage avec les cachets d'entrée et de sortie du pays de célébration du mariage, la photocopie de ses billets d'avion et/ou de train,
 - ▶ La copie conforme de l'acte de mariage étranger ainsi que sa traduction certifiée par un traducteur assermenté ainsi que deux photocopies recto-verso de cet acte accompagnées de leur traduction.



Attention !

Conseillez aux personnes de se renseigner en avance concernant les délais de cette procédure avant d'organiser leur mariage afin de respecter ces formalités. S'ils ne les respectent pas, l'Ofpra pourra refuser l'enregistrement de la demande.

LA RÉUNIFICATION FAMILIALE SUITE AU MARIAGE APRÈS L'OBTENTION DU STATUT

Le conjoint de la personne protégée concernée peut bénéficier de la procédure de réunification familiale si le mariage a été célébré depuis au moins un an et sous réserve de la preuve de leur communauté de vie effective.

Si la personne ne souhaite pas attendre ce laps de temps, elle peut faire venir sa famille dans le cadre de la procédure de **regroupement familial** qui est gérée par l'Ofii, si elle répond aux conditions : <http://goo.gl/cj2g9w>

LA NATURALISATION



Demander aux participants s'ils ont connaissance des conditions pour devenir français.

Leur demander s'ils connaissent des personnes autour d'eux qui ont déposé une demande de naturalisation, et si elle a abouti ou non. Et si certains d'entre eux envisagent d'entamer les procédures.

QU'EST-CE-QUE LA NATURALISATION ?

La naturalisation est l'un des modes d'acquisition de la nationalité française. Elle n'est pas automatique, il faut en faire la demande et répondre à **certaines conditions**.

A la différence de l'acquisition par déclaration qui est de plein droit quand les conditions sont remplies, la naturalisation relève **d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique** et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

SE FAIRE NATURALISER, POURQUOI FAIRE ?

L'acquisition de la nationalité française n'est pas une fin en soi. Mais cela peut être l'étape finale, voire la reconnaissance d'une intégration réussie pour certains immigrants et en particulier pour les bénéficiaires de la protection internationale.

La nationalité française permet notamment :

- ▶ d'être éligible aux emplois soumis à condition de nationalité, notamment dans la fonction publique,
- ▶ d'avoir le droit de vote et d'être éligible à toutes les élections locales et nationales,
- ▶ de bénéficier de toutes les aides sociales et assistances prévues pour les ressortissants nationaux.

LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNES PROTÉGÉES

L'article 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dit que « *les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure* ».

Dans les faits, cela se traduit ainsi : la naturalisation n'est possible qu'à condition que le requérant justifie d'une **résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande**. C'est ce que l'on appelle la condition de stage.

Les réfugiés, eux, ne sont pas soumis à cette condition de stage préalable pour demander la naturalisation. Autrement dit, ils peuvent prétendre à la naturalisation dès la reconnaissance de leur statut pourvu qu'ils remplissent les autres conditions requises.



Attention !

En revanche, les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui veulent demander la nationalité française ne bénéficient pas de cette dispense de stage prévue pour les réfugiés.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR DEMANDER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

CONDITION D'ÂGE

La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. « dispositions particulières pour les enfants mineurs des postulants à la nationalité française aux articles 21-22 et 22-1 du Code civil ».

CONDITION DE RÉSIDENCE

- ✦ Le demandeur doit être en séjour régulier (= titulaire d'un titre de séjour), sauf s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'UE.
- ✦ Le demandeur doit avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation et avoir fixé le centre de ses attaches familiales et de ses sources de revenus et occupations professionnelles en France (= centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux en France).

Important

Si une procédure de réunification familiale est en cours, ou si elle n'a pas encore été demandée, la personne recevra généralement une réponse négative.

INSERTION PRO ET STABILITÉ DES RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> + Ce sont des éléments importants d'appréciation : autonomie matérielle et stabilité des ressources. + L'appréciation de la préfecture doit porter sur l'ensemble de la carrière professionnelle et sur la motivation du postulant pour s'insérer.
CONDITION DE STAGE	<ul style="list-style-type: none"> + Justification d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande. + L'article 21-19 du Code civil prévoit que l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié peut être naturalisé sans condition de stage. + En revanche, ça n'est pas le cas des bénéficiaires de la protection subsidiaire.
CRITÈRES DE MORALITÉ ET D'ASSIMI- LATION	<p>Critères de moralité :</p> <ul style="list-style-type: none"> + Etre « de bonnes vies et mœurs » + Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation : <ul style="list-style-type: none"> ▶ pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, ▶ pour acte de terrorisme, ▶ à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement. + Ne pas avoir fait objet par le passé d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction de territoire français non exécutée. + La condition de «bonnes vie et mœurs» s'étudie par le biais d'une enquête préfectorale qui porte notamment sur « le comportement civique et loyal » de l'intéressé à l'égard des institutions (manifesté par le paiement des impôts notamment, et en étudiant les condamnations figurant éventuellement au bulletin n°2 du casier judiciaire). Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux.

CRITÈRES DE MORALITÉ ET D'ASSIMILATION

Critères d'assimilation :

- + L'assimilation à la communauté française est étudiée à travers différents critères listés dans le Code civil (article 21-24). Il faut ainsi avoir une connaissance « suffisante » :
 - ▶ de la langue française,
 - ▶ de l'histoire de France,
 - ▶ de la culture et de la société française,
 - ▶ des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

- + Il faut par ailleurs adhérer aux principes et aux valeurs essentiels de la République.



Demander aux participants s'ils connaissent des actes et des modes de vie qui peuvent s'opposer aux principes et aux valeurs essentielles de la République.



Donner l'exemple de la polygamie, de la négation de l'égalité homme/femme (confinement au domicile, interdiction de travailler, de faire des études, de participer à toute vie sociale...).

- + Le contrôle de l'assimilation se conclut par la signature de la **Charte des droits et devoirs du citoyen français**. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.



Faire passer parmi les participants la Charte des droits et devoirs du citoyen français.



Les étrangers - y compris les bénéficiaires d'une protection internationale - peuvent conserver leur nationalité d'origine car la France accepte le principe de la double nationalité et ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté (articles 17 à 17-2 du Code civil).

LE NIVEAU DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- + Le niveau minimal requis correspond au **niveau B1 «oral»** du cadre européen commun de référence pour les langues. Cela correspond à un niveau permettant une compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et une capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt.
- + Les candidats à la naturalisation doivent démontrer par un diplôme ou une attestation qu'ils ont acquis le niveau requis.
- + Diplômes et attestations acceptés :

DIPLOMÉS	ATTESTATIONS
<p>Les diplômes sont ceux délivrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ par les autorités françaises, en France ou à l'étrangers, d'un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature des diplômes, c'est-à-dire le brevet des collèges, le CAP ou encore le BEP. ▶ à l'issue d'une formation de Français Langue Étrangère validant un niveau diplôme égal ou supérieur à B1 (DELFB1). 	<p>Les attestations sont celles délivrées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ des organismes de formation disposant du label « Français Langue d'Intégration ». ▶ le Centre international d'études pédagogiques (Test de connaissance du français - TCF). ▶ la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Test d'évaluation du français - TEF). ▶ l'Université de Cambridge et l'Alliance française (Business Language testing français - BULATS). ▶ l'Education Testing Service (Test de français international - TFI).



La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés et apatrides âgés (qui résident régulièrement et habituellement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de soixante-dix ans - article 21-24-1 du Code civil).



Les modalités d'évaluation du niveau linguistique peuvent être assouplies :

- + Dispense de l'obligation de produire un diplôme ou une attestation pour :
 - ▶ les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français,
 - ▶ les personnes souffrant d'un handicap,
 - ▶ les personnes souffrant d'un état de santé déficient chronique,
 - ▶ les personnes âgées de plus de soixante ans.
- + Evaluation en entretien individuel avec un agent préfectoral pour ces personnes mais également pour celles ayant produit une attestation justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1.

LE NIVEAU DE CONNAISSANCE DE L'HISTOIRE, DE LA CULTURE ET DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE :

Les connaissances attendues correspondent aux éléments fondamentaux de l'histoire, de la culture et de la société française. Ces connaissances sont désormais illustrées au travers d'exemples dans le livret du citoyen : <http://goo.gl/Ld9b9n>



Faire passer le livret du citoyen parmi les participants.

Evoquer certaines des informations contenues dans ce livret, susceptibles de faire l'objet de questions lors d'un entretien de demande de naturalisation :

- ▶ Quelle est la devise de la France ?
- ▶ Qu'est-ce que la laïcité ?
- ▶ A quoi sert l'impôt ?
- ▶ Qu'est-ce que la grotte de Lascaux ?
- ▶ Qui était Molière ?
- ▶ Combien y-a-t-il d'habitants en France ?
- ▶ Quel est l'hymne français ?
- ▶ Quelle est la date de la fête nationale française ?

LES DÉMARCHES LIÉES À LA NATURALISATION

1. CONSTITUER ET DÉPOSER SON DOSSIER DE DEMANDE À LA PRÉFECTURE OU À LA PLATE-FORME DONT DÉPEND VOTRE LIEU DE RÉSIDENCE :

Aquitaine : Si vous résidez en Dordogne, en Gironde, dans les Landes, dans le Lot-et-Garonne ou en Pyrénées-Atlantiques, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Gironde, à Bordeaux.

Corse : Si vous résidez en Corse-du-Sud ou en Haute-Corse, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Haute-Corse, à Bastia.

Franche-Comté : Si vous résidez dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône ou le Territoire de Belfort, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture du Doubs, à Besançon.

Haute-Normandie : Si vous résidez dans l'Eure ou dans la Seine-Maritime, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, à Rouen.

Ile-de-France :

- + Si vous résidez à Paris, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Police de Paris, à Paris.
- + Si vous résidez en Seine-et-Marne, vous devez déposer votre demande auprès de la sous-préfecture de Torcy, à Torcy.
- + Si vous résidez dans les Yvelines, vous devez déposer votre demande auprès de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye.
- + Si vous résidez dans l'Essonne, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de l'Essonne, à Evry.
- + Si vous résidez en Seine-Saint-Denis, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis, à Bobigny ou auprès des sous-préfectures de Saint-Denis et du Raincy.
- + Si vous résidez dans le Val-d'Oise, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture du Val d'Oise, à Cergy.

Lorraine : Si vous résidez en Meurthe-et-Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

Midi-Pyrénées : Si vous résidez dans l'Ariège, dans l'Aveyron, en Haute-Garonne, dans le Gers, dans le Lot, en Hautes-Pyrénées, dans le Tarn ou dans le Tarn-et-Garonne, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de Haute-Garonne, à Toulouse.

Nord-Pas-de-Calais : Si vous résidez dans le Nord ou dans le Pas-de-Calais, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture du Nord, à Lille.

Picardie : Si vous résidez dans la Somme, dans l'Aisne ou dans l'Oise, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture de l'Oise, à Beauvais.

Poitou-Charentes : Si vous résidez en Charente, en Charente-Maritime, dans les Deux-Sèvres, dans la Vienne, vous devez déposer votre demande auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, à Niort.

Autres départements ou régions : Si vous ne résidez pas dans l'un de ces départements, vous devez déposer votre dossier auprès de votre préfecture de résidence.

2. REMPLIR LE FORMULAIRE CERFA N°12753*01 « DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE » EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Formulaire Cerfa n°12753*01 de demande d'acquisition de la nationalité française :
<https://goo.gl/oeTISX>



Faire passer le formulaire CERFA n°12753*01 parmi les participants accompagné de sa notice d'utilisation.



Lors de la demande, il est possible de demander la francisation de votre nom et/ou de vos prénoms (<http://goo.gl/V9HCWw>) et/ou de la demande de choix d'un nom de famille pour votre 1er enfant mineur (<http://goo.gl/YgbLju>).



Attention !

L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il vit avec celui-ci.

Mais cette disposition ne s'applique que si la personne qui demande la nationalité française fait figurer son nom dans le décret ou dans la déclaration. Il est donc indispensable de déclarer l'enfant sur le formulaire de demande.

Dans le cas où l'enfant naît après le dépôt du dossier, il convient de le déclarer par le biais du formulaire « déclaration de changement de situation » (cf. dernière page du formulaire de demande) et joindre un extrait d'acte de naissance.

Pièces à fournir

- 1 Joindre les documents demandés (dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande, faute de quoi le dossier sera classé sans suite).



Regarder avec les participants la liste des pièces jointes demandées.
<http://goo.gl/YgbLju>

**Important !**

Seules les pièces d'état civil et le casier judiciaire étranger doivent être produits en original, pour les autres documents, il vous est possible de produire des photocopies. Cependant, il faudra présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre demande.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse. L'original doit être produit.



Pour vous aider à constituer votre dossier, **un outil d'aide à la constitution de votre dossier** est proposé sur la plateforme d'informations sur l'accueil des étrangers en France : <http://goo.gl/I53LWO> . Il permet, à partir d'un questionnaire sur votre situation, de préciser les documents que vous devez fournir.

- 2 La demande de naturalisation est soumise à un droit de timbre de 55 € qui se règle au moyen d'un timbre fiscal.



Les étrangers résidant en France depuis moins de dix ans ont l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire étranger. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.

- 3 À la réception de l'ensemble des pièces exigées, le préfet délivre au demandeur un récépissé.
- 4 La condition de « bonnes vies et mœurs » est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.
- 5 Les critères de moralité et d'assimilation sont vérifiés lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat.
- 6 À l'issue de cet entretien, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français.



Faire passer la Charte des droits et des devoirs du citoyen français.

- 7 Le préfet (ou le Préfet de police à Paris) soit prend lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande motivée, soit émet une proposition de naturalisation.
- 8 Le dossier est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations.
- 9 L'administration dispose, à compter de la remise du récépissé, d'un délai maximum de 18 mois pour répondre au demandeur.



Ce délai est réduit à 12 mois si l'étranger qui demande la naturalisation justifie avoir sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de la remise de son dossier complet.

Et ces délais peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour 3 mois.

LA DÉCISION

DÉCISION NÉGATIVE

Irrecevabilité

Si les conditions posées par les textes ne sont pas remplies, l'administration déclare la demande irrecevable. Si sa situation change (et que les motifs invoqués ne sont plus d'actualité), la personne peut déposer une nouvelle demande.

Rejet

Même lorsque les conditions sont remplies, l'administration peut rejeter la demande si la naturalisation « *ne lui paraît pas opportune* ».

Ajournement

L'administration peut décider, en motivant sa décision, d'ajourner la demande en imposant un délai ou des conditions. Il peut s'agir, par exemple, d'un délai pour permettre à la personne d'améliorer son assimilation à la communauté nationale. Une fois le délai expiré ou les conditions remplies, celle-ci peut déposer une nouvelle demande.

RECOURS CONTRE UNE DÉCISION NÉGATIVE

En cas de décision **préfectorale** d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former un recours administratif préalable auprès du ministre chargé de la naturalisation. Ce recours est obligatoire pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet du recours.

Le recours contentieux dirigé contre une décision défavorable du ministre chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision.

DÉCISION POSITIVE

Si la demande est acceptée, le requérant est d'abord informé de cette décision favorable, puis il devient français dès la publication du décret de naturalisation au Journal officiel, un extrait et une copie des actes de l'état civil français sont alors transmis à l'intéressé. Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les six mois qui suivent la naturalisation (article 21-28 du code civil).

Effets sur les enfants : Si vous avez des enfants mineurs non mariés, ils deviennent français s'ils résident habituellement avec vous et si leur nom est mentionné dans le décret. La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret.

L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE



Demander aux participants s'ils connaissent les modalités de l'échange du permis de conduire. Leur demander s'ils comptent faire échanger leur permis.

QU'EST-CE-QUE L'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE ?

En France, il est possible de faire échanger son permis de conduire étranger (délivré par un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen) contre un permis de conduire français, qui donne le droit de conduire sur les routes du territoire français de manière durable.

Cet échange est possible selon certaines conditions.



Les permis de conduire internationaux ne peuvent pas être échangés contre un permis français.

QUAND PEUT-ON FAIRE ÉCHANGER SON PERMIS DE CONDUIRE ?

Les textes disent que le permis étranger est échangeable « dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France ».

Pour les ressortissants étrangers non ressortissants de l'Union européenne qui ne sont pas bénéficiaires d'une protection internationale, le délai pour échanger leur permis court donc à compter de la date de début de validité du titre de séjour plastifié.

Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une disposition spécifique qui leur permet de demander l'échange dès la réception du 1^{er} récépissé **constatant la reconnaissance d'une protection internationale**, en vertu de l'arrêté du 12 janvier 2012, et ce dans un délai d'un an.



Dans la pratique, certaines préfectures exigent encore le titre de séjour plastifié, même pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Référez-vous à cet arrêté en cas de problème avec un agent préfectoral.

LES CONDITIONS D'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE

- + Le demandeur doit avoir plus de 18 ans.
- + Il doit fournir l'original du permis de conduire étranger, avec une traduction assermentée.
- + Le permis doit avoir été délivré par l'Etat dans lequel le demandeur avait sa résidence normale.
- + Le permis doit être en cours de validité sauf, pour les bénéficiaires d'une protection internationale, si le permis a expiré avant la reconnaissance de la protection (avant l'arrivée en France ou pendant la demande d'asile) sous réserve de prouver que le renouvellement était soumis au paiement d'une taxe ou d'un examen médical auquel la personne n'a pas pu se soumettre du fait de son parcours d'exil.



Pour les personnes non bénéficiaires d'une protection internationale, il existe une condition de réciprocité, c'est-à-dire que le pays d'accueil procède à un échange réciproque avec le pays avec lequel une convention bilatérale a été signée.

La liste des pays avec lesquels il existe, en France, une pratique d'échange réciproque des permis de conduire se trouve dans la circulaire n°2006-78 du 22 septembre 2006.

Que faire si je n'ai plus l'original de mon permis de conduire ?

En raison de leur parcours d'exil, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent se trouver dans l'impossibilité de présenter l'original de leur permis de conduire.

Pour pouvoir demander l'échange du permis dans ce cas, il est nécessaire de posséder :

- ▶ La photocopie de celui-ci,
- ▶ Tout élément de preuve supplémentaire montrant que la personne est bien titulaire d'un permis de conduire (ex : une assurance auto, une déclaration de perte établie avant le départ du pays de délivrance...),
- ▶ Vous pouvez à ce titre vous référer à la décision n°353088 du 7 mars 2012 du Conseil d'Etat.

En cas de refus de la Préfecture, la procédure de recours reste la même que pour les personnes en possession de leur permis original.

LES DÉMARCHES D'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE

DEMANDER EN PRÉFECTURE OU TÉLÉCHARGER LES FORMULAIRES (EN COULEUR) CERFA N°14879*01 ET N°14948*01

- ✚ Ces demandes sont à déposer à la Préfecture du lieu de résidence.
- ✚ Aucun Rendez-vous n'est fixé, la personne doit se présenter spontanément en préfecture pour l'enregistrement de sa demande, l'ensemble du dossier complété.
- ✚ La demande est à faire dans un délai d'un an à compter de l'obtention du 1^{er} récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale.

Pièces à fournir :

- ▶ Les deux formulaires complétés et signés,
- ▶ 2 photocopies recto-verso du titre de séjour,
- ▶ 2 photocopies couleur recto-verso du permis original,
- ▶ La traduction officielle du permis,
- ▶ Si le permis a été délivré par un autre Etat que celui du demandeur, les justificatifs de sa résidence pendant 6 mois dans ce pays, période qui doit inclure la date d'obtention du permis étranger,
- ▶ 2 photocopies d'un justificatif de domicile,
- ▶ 2 photos,
- ▶ 1 enveloppe affranchie libellée à vos nom et adresse éventuellement (certaines préfectures le demandent).



Dans certaines régions, l'échange du permis de conduire est soumis au paiement d'une taxe.

RÉGION	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	TARIF
Corse	Corse du Sud, Haute-Corse	33 €
Limousin	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	27 €
Poitou-Charentes	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	25 €
La Réunion	La Réunion	69 €
Guyane	Guyane	53,56 €
Martinique	Martinique	53 €

Pour plus d'informations :
<http://goo.gl/Pxm00K>

Délais :

- + Pas de délai fixe,
- + Mais lorsque les autorités du pays d'origine sont sollicitées pour attester de l'authenticité, elles disposent d'un délai maximum de 6 mois pour répondre.
- ▶ Si la validité du titre et son authenticité sont établies dès le dépôt du dossier, le permis est échangé immédiatement.
- ▶ Le plus souvent, la Préfecture conserve le permis de conduire pour procéder à son authentification. L'agent préfectoral qui reçoit le dossier délivre une attestation de dépôt sécurisée à la personne, valable pour une durée de deux mois, renouvelée dans la limite de 6 mois.
- ▶ Si à l'issue de l'examen, le titre est considéré authentique, il est procédé à l'échange du permis.
- ▶ Si le titre est considéré comme frauduleux, il n'est pas rendu à la personne à l'issue de l'examen et le Procureur de la République peut-être saisi.

La décision

- + Décision implicite impossible : motivation par écrit systématique.

Accord pour échange du permis :

- + Délivrance d'un permis de conduire :
 - ▶ A 6 points si le permis étranger a moins de 3 ans,
 - ▶ A 12 points si le permis étranger a plus de 3 ans.



Faire passer parmi les participants un permis de conduire étranger anonymisé et un permis de conduire français anonymisé.

Recours possible si refus

- + Recours gracieux et/ou hiérarchique à faire dans un délai de deux mois.
- + Recours contentieux pour excès de pouvoir à faire dans un délai de deux mois suite au recours gracieux ou non, auprès du tribunal administratif compétent.

LES DROITS SOCIAUX

Les prestations sociales (RSA, prestations familiales, aides au logement...) incarnent la solidarité, la protection sociale.

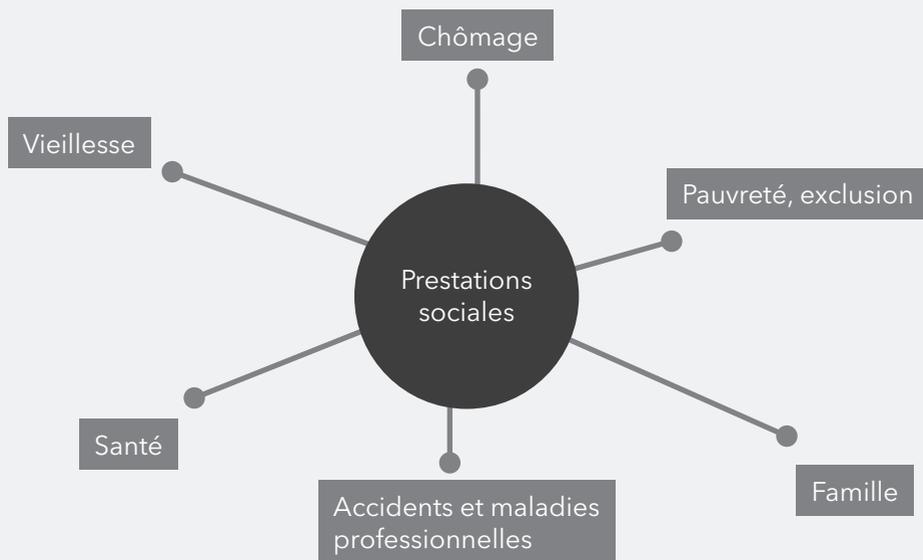


Expliquer aux participants que la solidarité permet de garantir la cohésion sociale dans notre pays.

Demander aux participants ce que les mots « solidarité » « protection sociale » incarnent pour eux, en essayant d'identifier des mots-clés (aide sociale, cohésion, égalité des chances, valeur, justice) dans les réponses.

Définir la solidarité comme une valeur fondamentale de la République, permettant de limiter les risques liés aux accidents ou au déroulement de la vie (chômage, maladie, accident, vieillesse) et d'assurer un revenu minimal à tous.

Les différents risques :



Les prestations sociales sont financées par :

- ▶ Des cotisations sociales : cotisations par les salariés, directement sur leurs salaires,
- ▶ Des impôts : prélèvement, à hauteur des moyens de chacun, sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités.



Expliquer aux participants que lorsqu'on travaille, une partie de nos revenus est reversée à l'Etat, lui permettant ensuite de reverser cet argent dans les différents organismes de protection sociale et pour financer les différents services publics (l'école, les autoroutes...).

Prendre l'exemple du RSA : « Pendant cette session d'information, vous serez informés sur le RSA. Le RSA est une prestation sociale. Il est un exemple de solidarité. L'Etat verse le RSA aux personnes qui ont besoin d'aide car elles ne disposent d'aucun revenu. Ce revenu permet à ces personnes de subvenir à leurs besoins en attendant de trouver un emploi.

Quand elles commencent à travailler, une partie de leur revenu sera versée à l'Etat. Avec cet argent, l'Etat pourra aider d'autres personnes dans le besoin ».

Demander aux participants quels sont les systèmes de solidarité dans leurs pays d'origine, leurs avantages, leurs inconvénients. Noter sur un tableau les idées des participants.

LE RSA



Demander aux participants s'ils sont bénéficiaires du RSA. Expliquer que le RSA est l'aide financière qui les accompagnera pendant toutes leurs démarches d'insertion sur le marché du travail : pendant les périodes de chômage, de temps partiel, de travail intermittent...

Il est conseillé de s'appuyer sur les connaissances des personnes déjà bénéficiaires pour rappeler les droits et les devoirs liés au RSA et les démarches à accomplir.

À QUOI SERT LE RSA ?

Le revenu de solidarité active est **un revenu qui garantit un minimum de ressources, si une personne est sans emploi ou si elle occupe un emploi faiblement rémunéré**. Le RSA constitue une protection financière en l'absence de travail, un accompagnement professionnel et social et une aide au retour à l'emploi.



Donner aux participants un chiffre-clé : Combien y-a-t-il d'allocataires du RSA en France ? Il y a 2,43 millions de ménages allocataires du RSA en France au fin décembre 2014.

Pour trouver ce chiffre : <https://goo.gl/LZIFBE>

D'OÙ VIENT L'ARGENT VERSÉ POUR LE RSA ?

- + C'est l'Etat qui verse le RSA pas le biais des Conseils généraux et des caisses d'allocations familiales.
- + C'est la CAF qui instruit les demandes d'attribution du RSA, qui verse les allocations puis se tourne vers le conseil général pour obtenir les sommes d'argent correspondant à ce qu'elle a versé aux allocataires.

QUAND EST VERSÉ LE RSA ?

- ✦ Le RSA est versé chaque mois à terme échu, c'est-à-dire à la fin du mois pour lequel le droit est ouvert (article R262-36 du CASF).

QUAND FAIRE LA DEMANDE DE RSA ?

- ✦ Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent faire une demande de RSA dès l'obtention de leur statut.
- ✦ Toutefois, pour ceux qui percevaient l'ATA, c'est-à-dire ceux non hébergés en CADA, il est nécessaire de détenir une attestation de fin de perception d'allocation temporaire d'attente. Or celle-ci est parfois transmise après un certain délai.
- ✦ En effet, l'ATA est souvent versée pour le mois au cours duquel l'obtention du statut est intervenue ainsi que pour le mois suivant.

Est-il possible de faire la demande de RSA sans avoir l'attestation de fin de perception de l'ATA ?

Il est possible de faire la demande de RSA sans cette attestation, en précisant lorsque l'on fait la demande que l'ATA s'arrêtera bientôt. La personne touchera alors une partie du RSA pour compléter son ATA. Il faudra veiller à ce que la situation soit actualisée au moment où la personne arrêtera de toucher l'ATA, sinon elle ne touchera que le montant complémentaire entre l'ATA et le RSA.

Comment obtenir l'attestation de fin de perception de l'ATA ?

Il faut se rendre au Pôle Emploi muni de son récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale afin qu'ils mettent fin à l'ATA, ils effectuent ainsi un changement de statut de demandeur d'asile à demandeur d'emploi.



Faire passer une attestation de fin de perception de l'ATA parmi les participants.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DU RSA

- ✦ Si la personne n'a pas de domicile fixe ou stable, il est nécessaire de faire une demande de domiciliation.
- ✦ Pour bénéficier du RSA, il faut remplir une demande :
 - ▶ soit sur le site internet de la CAF (mais il faut avoir un numéro d'allocataire),

- ▶ soit en utilisant le formulaire papier (CERFA n°13880*04 et CERFA n°14130*02 pour les jeunes de moins de 25 ans, CERFA n°13882*03 pour les commerçants, artisans, non salariés agricoles, ou professions libérales),
- ▶ soit par le biais du site CAFPRO ou par le formulaire pour les agents habilités des services instructeurs.



Selon les départements, et selon votre situation (hébergé/domicilié...) vous pouvez déposer votre dossier sur place, dans ce cas, la demande est à remplir directement sur place, ou devez l'envoyer par courrier. Dans tous les cas, un rendez-vous vous sera proposé pour procéder à l'instruction de votre demande. Renseignez vous auprès de votre CAF ou des services sociaux de votre lieu de résidence pour savoir où déposer votre demande et sous quelles modalités.

✚ Le dossier de demande de RSA peut être à déposer :

- ▶ à la Caisse d'allocations familiales,
- ▶ au Conseil général,
- ▶ dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- ▶ dans une association conventionnée « service instructeur RSA » (ex : accueil de jour CAPI Paris),
- ▶ ou dans d'autres services instructeurs, selon les départements (exemple de Paris : PSA, CASVP, Espaces insertion...).



Faire passer le formulaire de demande de RSA parmi les participants.



Si la personne reprend une activité en cours de mois, son RSA s'arrêtera au début du mois au cours duquel elle a repris son activité (article D262-34 du CASF).

Exemple : une personne reprend un emploi le 23 février 2015, le versement de son RSA s'arrêtera au 31 janvier 2015.

Pièces à fournir :

- ▶ Formulaire de demande de RSA Cerfa n°13880*04,
- ▶ Photocopie du récépissé ou carte de séjour,
- ▶ Photocopie de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA (épurée des passages relatives au récit),
- ▶ RIB,
- ▶ Attestation de domiciliation : justificatif de domicile, facture EDF, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant,
- ▶ Situation Pôle Emploi : attestation de fin d'ATA, attestation de paiement des 3 derniers mois ou notification de rejet,
- ▶ Numéro de sécurité sociale ou CMU /AME,
- ▶ Si travail, les 3 derniers bulletins de salaire,
- ▶ Si enfants, livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

LES DÉLAIS D'OBTENTION DU RSA

Les délais d'instruction sont différents selon les territoires en fonction de l'afflux des demandes. En principe, les CAF doivent traiter les demandes dans un délai de 1 mois.

Paris	1 mois si demande faite sur Cafpro
	1 mois ½ / 2 mois si demande faite sur formulaire papier
Evreux	1 mois maximum
Chaumont	1 mois environ

Pour les familles, tant que les fiches d'état civil de l'Ofpra n'ont pas été reçues, les enfants ne peuvent pas être pris en compte dans la composition familiale.

LE VERSEMENT DU RSA

Le RSA est versé à partir du 1er jour du mois au cours duquel la personne a déposé sa demande.

Exemple :

- ▶ Dépôt de la demande le 24 janvier 2015,
- ▶ Ouverture du droit,
- ▶ perception de l'allocation à compter du 1er janvier 2015.

Le RSA est versé mensuellement à terme échu.

Exemple : le RSA du mois de janvier est versé début février.

La personne reçoit une attestation d'attribution pour une période de trois mois.



Informers les participants que s'ils reçoivent un refus d'attribution, il est impératif de contacter leur référent social pour étudier la possibilité de faire un recours.

LA RÉACTUALISATION DES RESSOURCES

- + Le droit au RSA est ouvert pour une période de 3 mois renouvelables. Cela signifie que tous les 3 mois, il est impératif de remplir une déclaration de ressources et de la transmettre à la CAF pour qu'elle continue de verser la prestation si les conditions sont toujours réunies.
- + On peut déclarer ses ressources soit sur le site internet de la CAF, soit via le formulaire Cerfa n°14129*03 à renvoyer à sa caisse.



Faire passer le formulaire de déclaration des ressources parmi les participants.

LE MONTANT DU RSA

Le montant du RSA est variable en fonction de la composition et des revenus du ménage. Les participants peuvent effectuer une estimation de leurs droits à l'aide du simulateur de calcul :

<http://goo.gl/dzfJn6>

+ Situation familiale

Les personnes prises en compte pour déterminer les droits au RSA sont :

- ▶ Le conjoint⁶,
- ▶ Les enfants à charge âgés de moins de 25 ans.

+ Ressources

Le montant du RSA dépend des ressources de chacun des membres du ménage. Le montant de ressources retenu est égal à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande.

⁶ Sauf s'il est en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité sans refus de réintégration.

+ Les différents types de RSA

► Le RSA socle

C'est le RSA perçu pour un ménage qui n'a aucune activité professionnelle. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui varie selon le nombre de membres du ménage. Si la personne dispose de ressources autres que des ressources d'activités (allocations chômage, indemnités journalières...), le montant du RSA effectivement versé est égal à la différence entre le RSA socle et ces ressources.

► Le RSA majoré

Les parents isolés (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ayant des enfants à charge ou attendant un enfant perçoivent le RSA majoré.

Ils peuvent percevoir cette prestation pendant 12 mois maximum, sauf s'ils ont un enfant de moins de 3 ans, auquel cas la majoration est prolongé jusqu'aux 3 ans de celui-ci.

(articles L262-9 et R262-2 du CASF)

Nombre d'enfants	Personne seule	RSA majoré	Couple
0	509,30 €	654,00 €	763,95 €
1	763,95 €	872,00 €	916,74 €
2	916,74 €	1 090 €	1 069,53 €
Par enfant supplémentaire	203,72 €	218,00 €	203,72 €

► Le RSA activité

Si la personne dispose de revenus d'activité, le RSA prend la forme d'un complément de ressources si ses revenus d'activité sont inférieurs à un montant minimum garanti. Le montant du RSA est égal à la différence entre ce montant minimum garanti et les revenus d'activité du foyer.

Comment est-il calculé ?

Il faut d'abord calculer le montant minimum garanti :

= (62% des revenus d'activité du ménage + RSA socle correspondant à la composition familiale)

Exemple :

Un couple avec deux enfants touche 1060€ de revenus par mois.

Le montant minimum garanti sera donc de $(1060 \times 62\%) + 1\,069,53\text{€} = 1\,726,73\text{€}$

Le montant du RSA perçu sera égal à ce montant minimum garanti moins les revenus perçus : $1\,726,73\text{€} - 1\,060\text{€} = \mathbf{666,73\text{€}}$.

► Le forfait logement

Un « forfait logement » est déduit mensuellement du montant du RSA pour les ménages qui perçoivent des aides au logement, qui occupent un logement à titre gratuit ou qui en sont propriétaires.

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement déduit
1	61,12 €
2	122,23 €
3 ou plus	151,26 €



Le RSA n'est pas imposable.

LES DROITS ET DEVOIRS

Le RSA vise à encourager la recherche active de travail :

- ✦ Il incite les bénéficiaires à retrouver un emploi en assurant un complément de revenu aux emplois qui rémunèrent peu,
- ✦ Pour les personnes qui rencontrent des difficultés pour retrouver un emploi, le RSA offre un accompagnement social et/ou professionnel en fonction des besoins des allocataires.

Les bénéficiaires du RSA socle ou activité avec un salaire faible sont donc soumis à une obligation de recherche d'emploi, dans le cadre d'un accompagnement.

Le Conseil général informe la personne bénéficiaire du RSA si celle-ci est soumise à l'obligation de recherche d'emploi. Cela signifie que la personne doit :

- ✦ Soit rechercher activement un emploi,
- ✦ Soit entreprendre des démarches pour créer son entreprise,
- ✦ Soit effectuer les actions d'insertion qui lui sont prescrites.

Le conseil général l'oriente ensuite vers un accompagnement soit social, soit professionnel selon sa situation :

- ✦ Si la personne est capable de reprendre un emploi de manière immédiate, elle est orientée vers Pôle emploi ou un autre organisme de placement comme les maisons de l'emploi,
 - Elaboration et actualisation périodique d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi,
 - Démarches effectives de recherche d'emploi,
 - Interdiction de refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi.

- + Si la personne est dans l'incapacité de reprendre immédiatement un emploi en raison de difficultés sociales, elle est dirigée vers le service social départemental ou un organisme d'insertion qui a contractualisé avec le Conseil général.
 - ▶ Conclusion d'un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion,
 - ▶ Si pas de réorientation vers Pôle emploi au bout de 6 mois à un an, situation examinée par le conseil général et contrat d'insertion révisé.



Sur certains territoires très denses en termes d'allocataires, il arrive que les personnes orientées vers un accompagnement social ou professionnel ne soient pas ou très peu accompagnées. C'est notamment le cas pour le département de Paris, où les personnes sans domicile fixe sont très rarement accompagnées dans le cadre d'un suivi RSA.

La personne se voit désigner un référent unique dans la structure vers laquelle elle a été orientée. Il peut donc s'agir d'un conseiller Pôle Emploi, d'un conseiller en insertion professionnelle, d'un travailleur social...

LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Il est important de rappeler aux personnes accompagnées qu'elles doivent prévenir leur CAF d'un changement de domiciliation, de situation familiale, d'activité, dans les ressources.

LA COUVERTURE MALADIE

L'ASSURANCE MALADIE, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

✦ **L'assurance maladie** est un dispositif de l'Etat chargé d'assurer les personnes face à des risques financiers liés aux soins en cas de maladie, tout en lui assurant notamment un revenu minimal lorsque l'affection les prive de travail.



Demander aux participants quels sont les « coups durs » qu'on peut rencontrer dans la vie ?

Etablir une liste : chômage, deuil, manque d'argent, maladie...

Expliquer que la sécurité sociale est un système de solidarité pour faire face à ces « coups durs ».

- ✦ L'assurance maladie est l'une des « branches » de la sécurité sociale, qui comprend aussi la branche « vieillesse » (les caisses de retraite), la branche « maladies professionnelles et accidents du travail », la branche « famille » (les prestations familiales versées par la CAF)...
- ✦ L'assurance maladie fonctionne en mutualisant le risque : chaque personne cotise un peu, et si elle est confrontée à un risque (maladie, charge de famille...), tout ou une partie de ses dépenses / baisses de revenus est prise en charge.
- ✦ La sécurité sociale date de 1945, et a été construite à l'issue de nombreuses luttes ouvrières en France pour reconnaître ces droits à l'ensemble de la population.
- ✦ Aujourd'hui, ce système est déséquilibré financièrement, les dépenses étant plus importantes que les rentrées d'argent dans les caisses. Il est important de prendre conscience de la fragilité de ce système, qui apparaît pourtant être le plus juste pour tous.



Demander aux participants les choses qui peuvent être faites pour contribuer à faire perdurer ce système : ne pas aller chez le médecin si on n'en a pas vraiment besoin, ne pas demander trop de médicaments, demander au pharmacien de ne délivrer que les médicaments nécessaires, rapporter ceux inutilisés, ne pas aller aux urgences au moindre problème, faire les examens de prévention remboursés par l'assurance maladie...

LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

- + Lorsque l'on a un emploi, on est rattaché à un régime de sécurité sociale. Cela permet d'être remboursé en partie de ses dépenses de santé (médecin, pharmacie...).
- + Lorsqu'on ne travaille pas, et qu'on a donc de faibles revenus, on peut bénéficier de la couverture maladie universelle, si l'on remplit certaines conditions.

Il y a deux formes de CMU:

1. LA CMU DE BASE :

- ▶ Elle permet l'accès à l'assurance maladie.
- ▶ Cependant, certains frais peuvent encore être à la charge de la personne, comme le paiement du ticket modérateur (pour les frais de médecins et de médicaments) et du forfait hospitalier (en cas d'hospitalisation), c'est-à-dire les dépenses qui ne sont pas remboursées par l'assurance maladie.
- ▶ Elle peut être gratuite ou payante selon les revenus.

La CMU est gratuite :	La CMU est payante :
<ul style="list-style-type: none"> ▶ si le revenu fiscal de référence du foyer est inférieur à 9 601€, ▶ si la personne bénéficie de la CMU complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire (ACS), ▶ si la personne bénéficie du RSA et que les ressources ne dépassent pas le montant forfaitaire du RSA (509,30 € mensuels pour 1 personne seule). 	<p>si le revenu fiscal de référence du foyer est supérieur à 9 601€.</p>

2. LA CMU COMPLÉMENTAIRE :

- ▶ Il existe des dépenses de santé qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Les personnes qui travaillent doivent payer une mutuelle (ou complémentaire santé) pour que certains de ces frais soient pris en charge.



Donner des exemples concrets :

Consultation chez le médecin généraliste :

- + Tarif conventionnel : 23 €,
 - + Prise en charge de la sécurité sociale : 15,1€,
 - + Montant du ticket modérateur (payée par la personne et remboursée éventuellement par sa mutuelle ou pris en charge par la CMU-C) : 6,9 €,
 - + Participation forfaitaire (payée par la personne et non remboursée) : 1€.
- ▶ Pour les personnes privées d'emploi, la CMU complémentaire permet de bénéficier d'une « mutuelle » (complémentaire santé) gratuite. Cela permet d'accéder aux médecins, aux hôpitaux, sans dépenses (prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier en cas d'hospitalisation, de la participation forfaitaire d'1€, des franchises médicales) et avances de frais (tiers-payant - si respect du parcours de soins coordonné).



Exemple d'une consultation chez le médecin généraliste :

- + Tarif conventionnel : 23 €,
- + Prise en charge de la sécurité sociale : 15,1€ ▶ dispense d'avance de frais grâce à la CMU-C,
- + Montant du ticket modérateur (payée par la personne et remboursée éventuellement par sa mutuelle) : 6,9 € ▶ prise en charge par la CMU-C,
- + Participation forfaitaire (payée par la personne et non remboursée) : 1€ ▶ exonération si bénéficiaire de la CMU-C.



Le bénéfice de la CMU-C peut ouvrir droit aux tarifs sociaux de l'énergie et à des réductions sur les abonnements de transport.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ▶ Les personnes qui n'ont pas droit à l'assurance maladie à un autre titre (parce qu'ils travaillent, parce qu'ils sont « ayant-droits » d'une personne qui travaille...).
- ▶ Les personnes en séjour régulier en France.

- Les personnes qui résident en France de manière stable et régulière (c'est-à-dire depuis plus de 3 mois).



Le délai de 3 mois n'est pas exigé si la personne est reconnue réfugiée, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile.

+ Pour la CMU complémentaire : condition de ressources

- Si la personne est bénéficiaire du RSA socle, la condition de ressources ne la concerne pas.
- Plafond annuel de ressources (au 1er juillet 2014) - ressources des 12 derniers mois prises en compte :

Plafond de ressources pour l'accès à la CMU-C selon le lieu de résidence et la composition du foyer

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources (au 1er juillet 2014)	
	Métropole	DOM
1 personne	8 644,52 €	9 621 €
2 personnes	12 967 €	14 432 €
3 personnes	15 560 €	17 318 €
4 personnes	18 153 €	20 205 €
Par personne en +	3 458 €	3 849 €



Si les ressources du foyer dépassent le seuil d'accès à la CMU-C, la personne peut avoir droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

MES DÉMARCHES

1. POUR DEMANDER LA CMU DE BASE

- + La personne fait, si possible, sa demande lorsqu'elle est encore demandeuse d'asile, dès son admission au séjour (à compter de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour).
- + La personne remplit le formulaire CERFA N° 11419*04 qu'elle envoie à sa Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).



Faire passer le formulaire parmi les participants.

- + La personne fournit les pièces justificatives demandées :
 - ▶ Autorisation provisoire de séjour, récépissé, carte de résident,
 - ▶ Si elle les a : son acte de naissance et ceux de ses ayants-droits,
 - ▶ Justificatif de ressources (avis d'imposition, déclaration d'impôts, justificatifs du dépôt de demande RSA...),
 - ▶ Attestation de domiciliation si la personne est sans domicile fixe,
 - ▶ RIB.
- + Elle dépose sa demande à la CPAM en demandant une attestation de dépôt (avec un courrier de son référent social le demandant).
- + La CMU est accordée pour un an renouvelable.



Attention !

Si la CMU est payante, quel est le montant à verser ?

Le calcul de la cotisation équivaut à 8% des revenus annuels après déduction du plafond de 9 601€.

Quels sont les délais de traitement du dossier ?

Le délai de traitement d'un dossier est d'environ 1 à 2 mois à partir du dépôt ou de l'envoi du dossier dans la CPAM.

2. POUR DEMANDER LA CMU COMPLÉMENTAIRE

- + La personne fait sa demande en même temps que sa demande de CMU de base.
- + La personne remplit le formulaire CERFA N°12504*03. Il est à envoyer à la CPAM.



Faire passer les formulaires parmi les participants.

- + Si pas de réponse après deux mois : demande acceptée.
- + Si demande acceptée : réception d'une attestation de droits et mise à jour de la carte vitale nécessaire.
- + Bénéfice de la CMU-C le 1^{er} jour du mois qui suit la décision d'attribution : Exemple : décision d'attribution le 9 janvier 2015 ► droits CMU-C ouverts à compter du 1^{er} février 2015.
- + Si urgence (hospitalisation...) ► possibilité d'ouvrir les droits au 1^{er} jour du mois de la décision d'attribution (avec remise d'une attestation de droits provisoire).

Durée

La CMU-C est accordée pour une durée d'un an à partir de la date indiquée sur l'attestation de droit.

COMMENT RENOUVELER SA CMU ET SA CMU-C ?

- + La CMU et la CMU-C ne sont pas renouvelées automatiquement.

Renouvellement CMU	Renouvellement CMU-C
<ul style="list-style-type: none"> ► La personne reçoit avant le 1^{er} août un formulaire de déclaration de ressources. ► Si elle ne le reçoit pas, elle doit le demander à sa CPAM au minimum deux mois avant la fin de sa couverture. <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin: 10px 0;">  <p>Faire passer un formulaire de déclaration de ressources parmi les participants.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> ► La personne renvoie sa déclaration de ressources avant le 15 septembre de chaque année, avec les pièces justificatives demandées telles que le dernier avis d'imposition notamment. 	<ul style="list-style-type: none"> ► La personne doit envoyer le même dossier que pour la demande initiale, 2 mois avant la date d'échéance indiquée sur l'attestation de droit.



La personne doit déclarer tout changement de situation (ressources, etc.) qui intervient dans le cours de l'année.

LA CARTE VITALE

- ✦ La carte vitale est une carte à puce qui contient les renseignements administratifs utiles à la prise en charge des soins. Le médecin que la personne consulte utilise la carte vitale pour transmettre les informations relatives aux soins à l'organisme d'assurance maladie. Cela permet d'être remboursé plus rapidement.
- ✦ Pour obtenir la carte vitale, la personne doit normalement présenter son acte de naissance de l'Ofpra, cependant elle est parfois délivrée avant cette date.
- ✦ A sa réception, il est nécessaire d'envoyer un courrier à la CPAM pour demander son envoi, avec une photocopie de mon titre de séjour et de mon acte de naissance.
- ✦ La CPAM enverra une demande qu'il faudra compléter.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au guide du COMEDE (Comité médical pour les exilés), outil très complet sur les démarches d'accès aux soins des étrangers : <http://goo.gl/0HQoP2>

LES PRESTATIONS FAMILIALES



Demander aux participants s'ils ont des enfants, s'ils sont bénéficiaires des prestations familiales et s'ils connaissent les différentes aides et les modalités de délivrance de ces prestations.

LES PRESTATIONS FAMILIALES, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

- + Ce sont des aides sociales destinées à apporter un soutien aux familles, pour compenser partiellement les dépenses ou les baisses de revenus liées à la subsistance ou l'éducation des enfants.
- + Par exemple, elles permettent de participer aux dépenses liées à l'école, aux vêtements des enfants, à la nourriture, aux frais liés à un logement plus grand, aux loisirs, aux activités des enfants.
- + Il existe plusieurs types de prestations familiales.
 - ▶ Les plus connues sont les allocations familiales.
 - ▶ Les autres aides sont des aides liées à l'accueil d'un jeune enfant, au logement, ou des aides ponctuelles pour les familles ayant de faibles ressources.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

1. POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

- ▶ Toute personne en situation régulière en France,
- ▶ Sans condition de ressources,
- ▶ A partir du 2^{ème} enfant à charge,
- ▶ Pour les enfants âgés de moins de 20 ans,
- ▶ Seulement pour les enfants entrés de manière régulière sur le territoire français.

2. POUR LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES :

Cela dépend de l'aide, les conditions sont différentes, selon :

- ▶ L'âge des enfants,
- ▶ Le nombre d'enfants,
- ▶ Les revenus de la famille,
- ▶ Les situations particulières (handicap, monoparentalité, déménagement familial...).



Pour demander les prestations familiales, les CAF acceptent a priori l'ensemble des récépissés détenus par les réfugiés avant la délivrance de leur carte de résident.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent, eux, joindre à leur demande la décision de l'Ofpra ou de la CNDA, en effaçant les parties liées au récit de demande d'asile qui sont confidentielles.



Attention !

Pour les familles de bénéficiaires d'une protection internationale, les documents permettant de prouver l'entrée régulière des enfants de bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire sont le livret de famille ou les actes de naissance des enfants établis par l'Ofpra.

Or, on constate très souvent un délai entre la reconnaissance de la protection et la délivrance des documents d'état civil, ce qui recule la possibilité d'accéder aux prestations familiales à un moment où les familles en ont pourtant un besoin aigu.

Pour permettre l'accès plus rapide à ces prestations, les structures d'hébergement sont invitées à établir des attestations de la composition familiale du ménage, qui seront par la suite comparées aux documents d'état civil reconstitués par l'Ofpra.

Lorsque les membres de la famille arrivent dans le cadre du rapprochement familial, il est possible d'adresser à l'Ofpra une copie du passeport et des visas des membres de la famille concernés en attendant la reconstitution des documents par l'Ofpra.

QUEL EST LE MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES ?

Nombre d'enfants	Montant des allocations familiales
2 enfants	129,35 € par mois
3 enfants	295,05 € par mois + 64,97€ pour chaque enfant de 14 ans et plus
4 enfants	460,77 € par mois + 64,97€ pour chaque enfant de 14 ans et plus
par enfant supplémentaire	+ 165,72 € pour un enfant de moins de 14 ans
	+ 230,69 € pour un enfant de 14 ans et plus

MES DÉMARCHES

- ▶ Je fais ma demande d'allocations familiales en même temps que ma demande de RSA.
- ▶ Je demande à mon référent social une attestation de ma composition familiale pour compléter cette demande.



Faire passer parmi les participants une attestation-type.

- ▶ Je remplis le formulaire CERFA N°11423*06 que j'envoie à ma CAF.



Faire passer parmi les participants un formulaire de demande d'allocations familiales.

- ▶ Je joins à ma demande la copie de mon titre de séjour (récépissé avant la reconstitution des documents d'état civil par l'Ofpra / récépissé après la reconstitution et en attendant la fabrication du titre de séjour).



Joindre la décision de l'Ofpra ou de la CNDA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire en effaçant les parties relatives au récit.

LA RÉTROACTIVITÉ DES PRESTATIONS FAMILIALES

La qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a un caractère rétroactif : cela signifie que le statut de réfugié/bénéficiaire de la protection subsidiaire est considéré comme acquis, une fois la reconnaissance accordée par l'Ofpra ou la CNDA, depuis le dépôt de la demande d'asile.

En vertu de ce principe, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent désormais demander la rétroactivité des droits aux prestations familiales.

Cette rétroactivité n'est pas automatique : il faut joindre au formulaire de demande de prestations un courrier indiquant le souhait du bénéficiaire d'obtenir le versement rétroactif des prestations, en fournissant tout document permettant de prouver la présence des enfants sur le territoire et à charge de leurs parents depuis leur arrivée en France et durant la demande d'asile.

LES IMPÔTS

A QUOI SERVENT LES IMPÔTS ?

- + L'Etat, les collectivités locales, l'assurance chômage et la sécurité sociale sont chargés de rendre un certain nombre de services aux personnes vivant sur le territoire français : assurer l'éducation des enfants et des jeunes, garantir la défense du pays, rendre la justice, développer et maintenir un réseau de transports, faire fonctionner les services publics, construire des logements, rembourser les dépenses de santé et de maternité, payer les pensions de retraite, aider les entreprises en difficulté, promouvoir l'écologie...
- + Pour cela, une contribution de chaque ménage et chaque entreprise vivant sur le territoire et profitant de ces services est nécessaire.

QUI PAIE DES IMPÔTS ?

- + Ceux que l'on appelle les contribuables sont : les particuliers et les entreprises. Ils paient des impôts directs.
- + Il existe aussi des impôts dits « indirects » qui sont payés par tout le monde, notamment la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que l'on paie dès qu'on achète quelque chose.
- + Enfin, les personnes qui ont un emploi paient des cotisations sociales, qui sont prélevées sur leur salaire tous les mois. Ces cotisations leur permettent notamment de profiter d'une couverture en cas de maladie, d'accident du travail, de maternité, mais aussi de l'assurance chômage en cas de perte d'emploi, d'une pension de retraite...



Faire passer parmi les participants un bulletin de paie anonymisé.

Impôts directs	Impôts indirects	Cotisations sociales
Impôt sur le revenu	TVA	Assurance maladie
Impôt sur les sociétés	Taxe générale sur les activités polluantes	Assurance vieillesse
Impôt de solidarité sur la fortune	Etc...	Allocations familiales
Taxe d'habitation		Contribution sociale généralisée (CSG)
Taxe foncière		Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
		Etc...

COMMENT ET QUAND DÉCLARER SES REVENUS ?

- ✚ Même si la personne n'a pas travaillé l'année précédente, et qu'elle n'est a priori pas imposable, il faut lui conseiller vivement d'effectuer une déclaration. Elle recevra ainsi un avis de non imposition.



Faire passer parmi les participants un avis d'imposition et un avis de non-imposition.



L'avis d'imposition constitue un justificatif de ressources souvent nécessaire pour accéder à un ensemble de droits et prestations :

- ▶ aide juridictionnelle,
- ▶ couverture maladie universelle complémentaire,
- ▶ prestations familiales,
- ▶ demande de logement social,
- ▶ bourse des collèges ou des lycées,
- ▶ tarification des modes de garde collectifs, des cantines scolaires ou des activités périscolaires,
- ▶ réduction ou gratuité des transports en commun, etc.

Ce justificatif est également souvent utile, de manière plus large, pour démontrer son insertion dans la société et faciliter l'accès à la nationalité française.



Si la personne a eu une activité professionnelle lui procurant des revenus relativement faibles, déclarer ses revenus permet aussi de bénéficier de la prime pour l'emploi (l'administration fiscale la déduit de l'impôt dû et, si ce dernier est nul ou inférieur au montant de la prime pour l'emploi, elle reverse la différence au contribuable). La prime pour l'emploi a été supprimée par la loi de finances 2014 mais cette mesure ne prendra effet qu'en 2016, sur les revenus perçus en 2015.

+ Pour déclarer ses impôts, il faut :

- ▶ avoir plus de 18 ans.
- ▶ ne pas être rattaché au foyer fiscal de ses parents.

+ Normalement, pour faire sa déclaration de revenus, on reçoit une déclaration pré-remplie et l'on peut télé-déclarer ses revenus sur internet. Cependant, pour une première déclaration, ça n'est pas le cas.

+ Il faut se procurer un imprimé de déclaration vierge, disponible à partir de mi-avril généralement :

- ▶ en téléchargeant le formulaire n°2042, et/ou le formulaire n°2042 C (déclaration complémentaire) sur www.service-public.fr ou sur www.impots.gouv.fr.
- ▶ ou en le retirant au centre des finances publiques de votre domicile.



Faire passer parmi les participants un formulaire de déclaration de revenus.

+ La déclaration concerne les revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal

La personne doit remplir une déclaration d'ensemble qui regroupe tous les revenus encaissés par les membres de son foyer fiscal (mari, femme, enfants à charge par exemple).

+ Pièces justificatives :

La personne n'est pas obligée de joindre les pièces justificatives à sa déclaration papier sauf s'il s'agit de documents établis directement par ses soins (liste détaillée des frais réels par exemple).

Toutefois, il est impératif de conserver ces pièces justificatives pendant 3 ans afin de pouvoir répondre à un contrôle éventuel de son centre des finances publiques.

+ Quand faut-il envoyer sa déclaration ?

La date limite varie chaque année, et diffère selon que la personne effectue une déclaration sur formulaire papier ou en ligne.

Généralement, le calendrier fiscal suit approximativement les dates ci-dessous :

Nombre d'enfants	Montant des allocations familiales
Mi-avril 2015	Mise en ligne des formulaires de déclaration des revenus perçus pendant l'année 2014.
Fin mai / début juin 2015	Date limite d'envoi des formulaires de déclaration des revenus perçus pendant l'année 2014 à son centre des impôts.
Août 2015	Envoi des avis d'imposition 2015 basés sur les revenus perçus pendant l'année 2014.
Fin septembre 2015	Date limite du paiement de l'impôt sur le revenu 2015.
Fin octobre 2015	Date limite du paiement de la taxe foncière 2015.
Fin novembre 2015	Date limite du paiement de la taxe d'habitation 2015.
Fin d'année 2015	Adhésion au prélèvement à l'échéance, trimestriel ou mensualisé.
Fin février 2016	Premier prélèvement de l'impôt sur le revenu 2016 basé sur les revenus de 2015 (prévisionnel de l'impôt dû pour l'année 2016, en fonction des revenus 2015, basé sur l'impôt total dû en 2015).
Fin mai 2016	Deuxième prélèvement de l'impôt sur le revenu 2016 basé sur les revenus de 2015.
Fin septembre	Dernier prélèvement de l'impôt sur le revenu 2016 basé sur les revenus de 2015.

Pour connaître les dates exactes d'envoi et de prélèvement :

<http://goo.gl/KSL4wK>

QUELS SONT LES REVENUS À DÉCLARER ?

+ Sont imposables :

- ▶ Les salaires,
- ▶ Les primes et indemnités spéciales,
- ▶ Les pensions de retraite, d'invalidité... ,
- ▶ Les revenus mobiliers (placements, etc...) et fonciers,
- ▶ Certaines prestations sociales : les allocations chômage et l'ATA sont imposables.

+ Ne sont pas imposables :

- ▶ Le RSA,
- ▶ L'AMS,
- ▶ L'allocation adulte handicapé,
- ▶ L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA - anciennement minimum vieillesse),
- ▶ Les prestations familiales,
- ▶ Les allocations logement.



Pour les personnes n'ayant pas fait de déclaration de revenus pendant plusieurs années (pendant la période de demande d'asile par exemple), il est possible de demander à son centre des impôts de déclarer toutes les années de résidence en France.

Cela permet d'obtenir ces documents qui facilitent par la suite l'accès à certains droits.



Il est possible de faire certaines démarches nécessitant un avis d'imposition ou de non-imposition (demande de logement social...) sans ce dernier, à condition de joindre un courrier expliquant les raisons pour lesquelles ce document est manquant.

Un modèle de courrier est à votre disposition auprès de votre référent Reloref.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LA TRADUCTION OFFICIELLE DE DOCUMENTS ETRANGERS : OU OBTENIR LA LISTE DES TRADUCTEURS AGRÉÉS ?

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés, pour l'accomplissement de certaines démarches administratives ou la reconnaissance de certains droits, de leur traduction par un traducteur agréé. On parle de traduction «certifiée» ou «officielle».

La liste des traducteurs agréés peut être obtenue auprès de la mairie, de la Préfecture ou de la cour d'appel compétente.

LE TARIF SOCIAL ÉLECTRICITÉ & GAZ

1. LE TARIF SOCIAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Le tarif social de l'électricité ou du gaz consiste en une déduction forfaitaire annuelle sur le montant de la facture des ménages fragilisés financièrement.

2. A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le tarif social s'adresse :

- ▶ aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C),
- ▶ aux personnes éligibles à l'assurance complémentaire santé (ACS),
- ▶ aux foyers dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas 2 175 € par part en métropole et 2 420,78 € dans les départements d'outre-mer (Dom).

3. COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Aucune démarche n'est nécessaire. Le tarif social est attribué automatiquement dès lors que l'administration fiscale ou les organismes d'assurance maladie, selon

le cas, ont communiqué les coordonnées des personnes susceptibles d'en bénéficier aux fournisseurs d'électricité.

Les fournisseurs d'électricité ou de gaz adressent ensuite à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social.

4. QUEL EST LE MONTANT DE LA RÉDUCTION ?

Montant de la déduction forfaitaire électricité			
Composition du foyer	3 kVa	6 kVa	9 kVa et plus
Une personne seule	71 €	87 €	94 €
De 2 à 4 personnes	88 €	109 €	117 €
Plus de 5 personnes	106 €	131 €	140 €

Montant de la déduction forfaitaire gaz pour les détenteurs de contrats individuels			
Composition du foyer	Moins de 1000 kWh par an	De 1 000 à 6000 kWh par an	Plus de de 6000 kWh par an
Une personne seule	23 €	72 €	123 €
De 2 à 4 personnes	30 €	95 €	153 €
Plus de 5 personnes	38 €	117 €	185 €

Montant du versement forfaitaire pour les détenteurs de contrats collectifs	
Composition du foyer	Versement
Personne seule	100 €
De 2 à 4 personnes	123 €
Plus de 5 personnes	147 €

5. QUELLE EST LA DURÉE D'APPLICATION ?

Le tarif social est accordé pour une durée de 1 an pour l'électricité et 18 mois pour le gaz, renouvelable après validation des droits par les organismes d'assurance maladie.

6. PEUT-ON CUMULER CE TARIF SOCIAL AVEC D'AUTRES AIDES ?

Le tarif social peut se cumuler :

- ▶ avec le tarif spécial de solidarité accordé aux personnes disposant de faibles ressources pour réduire le montant de leurs factures de gaz naturel,
- ▶ et avec l'aide accordée par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) en cas de factures impayées.

Pour plus de précisions sur les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz :

✚ Par téléphone :

☎ 0800 33 31 23 pour l'électricité

☎ 0800 33 31 24 pour le gaz

Appel gratuit depuis un poste fixe et un mobile en France métropolitaine et Outre-Mer. Ouverts du lundi au vendredi de 9h à 18h sauf jours fériés.

Décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité

Décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité

Arrêté du 21 mars 2014 relatif à la fourniture du gaz naturel au tarif spécial de solidarité

LES TARIFS DE SOLIDARITÉ TRANSPORTS EN COMMUN

Les compagnies de transport en commun peuvent offrir aux personnes fragilisées des réductions sur le prix de leur abonnement de transport.

Pour plus de renseignements, contactez le conseil régional ou la municipalité du lieu de résidence de la personne accompagnée.

Exemple :

En Ile-de-France : la carte solidarité transport

<http://goo.gl/i0rC7E>

POUR ALLER PLUS LOIN

✚ Vous pouvez utiliser les livrets d'accueil pour les personnes protégées publiés et transmis par l'Ofpra aux nouveaux bénéficiaires d'une protection internationale: Livret d'accueil pour les personnes reconnues réfugiées

<https://goo.gl/kW5Uyf>

✚ Livret d'accueil pour les personnes reconnues apatrides

<https://goo.gl/FWQZGA>

✚ Livret d'accueil pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

<https://goo.gl/x29jmo>

✚ Vous pouvez consulter le Guide de l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale, publié par France terre d'asile, Cahier du social n°35, décembre 2013 :

<http://goo.gl/R2KPyJ>



France terre d'asile

Siège social
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

Prix des droits de l'homme de la République française 1989.
Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2005.
Mention d'honneur décernée par l'Unesco en décembre 2010.
Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social
des Nations unies depuis juillet 2012.
Membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE).
Membre de la Plate-forme des droits fondamentaux de
l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Direction de l'intégration-emploi/logement (DIEL)
RÉSEAU POUR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT DES RÉFUGIÉS - RELOREF

e-mail : reloref@france-terre-asile.org